

MEMOIRE DU DIPLOME SUPERIEUR EN TRAVAIL SOCIAL
Ecole Supérieure de Travail Social

**L'EVOLUTION DE LA PRISE EN
CHARGE DES ENFANTS EN MECS**

**Quelles modalités sont mises en place par les
équipes éducatives**

Mémoire présenté par :

AFQUIR Abdel

Sous la direction de :

DOUCET-DAHLGREN Anne-Marie

Janvier 2007

*A vous qui m'avez donné la force de marcher,
A ceux qui m'ont aidé à trouver un chemin,
A toi qui m'y accompagne avec patience,*

merci...

SOMMAIRE

I.	INTRODUCTION	6
	A. La Maison d'Enfants CLAIR LOGIS : éléments historiques.....	6
	B. La Maison d'Enfants CLAIR LOGIS : son implantation.....	7
	C. La Maison d'Enfants CLAIR LOGIS : sa mission	8
	D. Son ouverture vers une autre forme de travail.....	8
	E. Contexte de la recherche.....	9
II.	LA PROTECTION DE L'ENFANCE DANS L'HISTOIRE.....	11
	A. Du XVIIIe siècle aux années 1960.....	11
	B. Des années 1960 aux années 1980	14
	C. Des années 1980 à l'année 2002	16
	D. Depuis 2002.....	17
III.	LA PROTECTION DE L'ENFANCE	19
	A. Les fondements de la protection de l'enfance	19
	B. L'Aide Sociale à l'Enfance.....	22
	C. Les Maisons d'Enfants à Caractère Social.....	23
	D. Cadre légale et administratif de la protection de l'enfance.....	25
	a) Le cadre administratif	25
	b) Le cadre judiciaire	26
IV.	LES BENEFICIAIRES DES ACTIONS DE L'ASE.....	29
	A. Eléments introductifs.....	29
	B. Les caractéristiques des familles.....	30
	a) emploi et ressources	30
	b) structure familiale.....	31
	c) santé, pathologie sociale	31
	C. Les mineurs pris en charge	31
	a) les mesures	31
	b) âge et sexe des enfants	33
	c) les raisons qui motivent les mesures de protection.....	33
	d) l'itinéraire précédent la mesure de protection	33
V.	EVOLUTION DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES AU SEIN DES MECS.....	35
	A. Eléments introductifs.....	35
	B. Des pratiques professionnelles remises en cause	36
	C. De la substitution à la suppléance	39
	D. Vers le principe de subsidiarité	40
	E. Le concept de la Co-éducation.....	42
	F. Approche le conceptuelle de parentalité.....	43
	1). une définition mythologique :	44
	2). une définition légale :	45
	3). une définition pratique :	45
	G. De l'intérêt du concept pour les professionnels	48

VI. DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE EDUCATIVES « INNOVANTES ».....	50
A. Les modalités de prise en charge « innovantes »	50
a) l'accueil de jour :	50
b) l'accueil séquentiel :	51
c) le relais parental :.....	51
d) la prise en charge en continuum entre le domicile de la famille	51
B. Approche conceptuelle de l'innovation	53
VII. CADRE DE LA RECHERCHE	57
A. Formulation de l'hypothèse.....	57
B. Entre AEMO/AED et placement	59
C. Méthodologie de l'enquête	60
a) Choix de la méthode d'enquête : le questionnaire.....	60
b) Constitution de l'échantillon.....	61
• Choix du public	
• Constitutions d'une liste d'adresses	
c) La construction du questionnaire.....	63
d) Le recueil des données	65
VIII.RESULTATS DE L'ENQUETE	66
A. Les tableaux des réponses aux questions fermées et mixtes	66
• implantation des structures ayant répondues au questionnaire	
• classe d'âge des enfants accueillis dans la structure	
• habilitation des structures questionnées	
• caractéristiques des répondants	
• ancienneté des répondants dans une fonction d'encadrement	
• à propos du dispositif de protection de l'enfance	
• diffusion de ces quatre modèles de prise en charge identifiés par l'ONED dans le secteur d'activité des maisons d'enfants	
• les modalités d'accueil pratiquées dans les structures interrogées	
• étude sur les 19 répondants qui ne pratiquent qu'un accueil de type « traditionnel »	
• étude sur les 34 répondants qui ont adopté des dispositifs d'accueil « alternatifs»	
• positionnement des équipes éducatives face aux dispositions de la loi dans le champ de la protection de l'enfance	
• que représente pour les répondants l'émergence de modes d'accueil alternatifs	
B. Réponses à la question finale ouverte	79
1. groupe : pour une meilleure considération des particularités familiales...79	
a) individualiser l'intervention :	79
b) un dispositif institutionnel plus souple :.....	79
c) vers une plus grande proximité d'action :	80
2. groupe : implication des parents dans tous les espaces de vie de l'enfant.80	
a) vers une plus grande ouverture de la maison d'enfants :	80
b) un soutien aux familles inscrit dans leur environnement :	81
3. groupe : développement accru des compétences professionnelles.....	82
a) des diagnostics plus précis :.....	82
b) une meilleure adéquation entre formation des professionnels et besoins des familles :	82
c) pour une démarche de recherche toujours en mouvement :.....	83
4. groupe : dimension partenariale de l'intervention	83
a) convaincre et initier une dynamique partenariale :.....	83

IX. ANALYSE et INTERPRETATION des RESULTATS	85
A. Des appels réitérés au changement des pratiques professionnelles	85
B. Une mutation bien engagée des pratiques d'accueil de l'internat	88
C. Les ressorts de ce mouvement	90
D. Un regard différent porté sur les parents.....	92
a) Des parents en difficulté mais dotés de compétences	92
b) Une dynamique parentale qui tend vers une « réappropriation de leur pouvoir d'agir ».....	94
1). Définition du concept de « réappropriation du pouvoir d'agir ».....	94
2). Les conditions d'une « réappropriation du pouvoir d'agir ».....	95
c) La loi « 2002-2 », vers des parents citoyens.....	98
1). Une loi qui confirme ses orientations antérieures	98
2). Un repositionnement de la loi « 2002-2 » dans le cadre du droit des usagers	99
• la contractualisation du séjour	
• l'accès au médiateur	
• la représentation collective	
3). Une loi favorable à une « réappropriation de leur pouvoir d'agir » par les parents.....	100
E. l'accueil dit « séquentiel »	101
a) Proposition de définition.....	102
b) Ses fondements juridiques	104
F. Des modalités nouvelles de prise en charge qui bousculent les services classiques d'aide au domicile	107
G. L'approche partenariale.....	110
H. Vers de nouvelles pratiques d'intervention de l'équipe d'encadrement	111
X. CONCLUSION.....	114
XI. BIBLIOGRAPHIE	118
XII. ANNEXES.....	123

I.

INTRODUCTION

A. La Maison d'Enfants CLAIR LOGIS : éléments historiques

Comme de nombreuses maisons d'enfants à caractère social, l'établissement dans lequel nous exerçons la fonction de chef de service éducatif est le produit de l'engagement d'un homme d'église, l'abbé DELEUZE, à la fin du XIX siècle. Ce dernier a inscrit son action dans un quartier isolé et pauvre du nord de Paris. L'abbé s'est montré sensible au sort des enfants et des jeunes qui étaient livrés à eux-mêmes, désœuvrés, et victimes d'abandon ou de comportement maltraitant de la part des adultes.

Il fonde ainsi en 1897 un orphelinat qui sera longtemps géré par des religieuses, « les Sœurs franciscaines de Seillon », devenues par la suite « les Sœurs franciscaines de la Butte Montmartre ».

En 1919, l'église crée une congrégation religieuse chargée d'administrer la maison d'enfants. La congrégation de l'Orphelinat Notre Dame du Sacré Cœur était soutenue par de nombreux donateurs du quartier, et comme toutes les autres œuvres charitables, la congrégation ne bénéficiait d'aucune subvention gouvernementale.

Le contexte politique de l'époque était caractérisé par un Etat fortement déterminé à limiter l'influence de l'église. Pour échapper aux pressions gouvernementales, la congrégation change sa structure juridique. L'Association « Notre Dame du Sacré Cœur » naît alors en décembre 1952. Cette association (de type loi 1901) est laïque mais utilisera encore quelques temps les services de la congrégation.

Le début des années 1970 marque la fin en France de l'époque où de nombreux établissements fonctionnaient sous la responsabilité de congrégations. En janvier 1973, la « Maison d'Enfants Clair Logis » obtient des pouvoirs publics l'habilitation

nécessaire pour continuer à recevoir des mineurs bénéficiant de l'assistance éducative. Cette disposition lui donne accès à une subvention sous la forme de prix de journée.

B. La Maison d'Enfants CLAIR LOGIS : son implantation

La Maison d'Enfants CLAIR LOGIS est implantée dans le 18^{ème} arrondissement de Paris, aux pieds de la butte Montmartre. Ce quartier et ses alentours ont connu les événements historiques de la Commune¹ en 1871. Ils ont souffert d'une mauvaise renommée du fait des carriers qui l'habitaient et des carrières ouvertes qui offraient un refuge aux voleurs et aux vagabonds. Ce fut aussi durant longtemps un domaine viticole.

Au milieu du XIX^e siècle, le quartier devient le site d'accueil des ouvriers et des provinciaux venant des régions rurales françaises dans l'espoir de trouver du travail. Dans son livre « l'Assommoir »², Emile Zola évoque le quartier et ses alentours par son aspect ouvrier, populaire et habité par de nombreuses populations issues de mouvements migratoires. Aujourd'hui encore, le 18^{ème} arrondissement conserve cette dimension et accueille toujours une population très contrastée, et à laquelle s'est agglomérée une catégorie socio-professionnelle très aisée.

¹ Mars 1871, Les parisiens, humiliés par la défaite face aux Prussiens, subissent le siège de la capitale par ces derniers. Les parisiens sont abandonnés par le gouvernement de Défense Nationale qui a capitulé face à l'ennemi. Le 17 mars 1871, Adolphe THIERS, chef du pouvoir exécutif, et son gouvernement quittent Paris pour se réfugier à Versailles. THIERS donne ordre à l'armée d'aller récupérer les canons de la Garde Nationale érigés par les parisiens sur les hauteurs de Montmartre, pour se défendre contre l'ennemi. La population s'y oppose. Deux généraux sont arrêtés par la foule et fusillés. L'insurrection éclate. Les gardes nationaux fraternisent et se rallient au peuple. Les insurgés se constituent en Comité Central à l'Hôtel de Ville. La Commune sera proclamée le 28 mars 1871. Le mouvement insurrectionnel prend le pouvoir sous le nom de « Commune de Paris ».

² ZOLA E, *L'Assommoir*, première publication en 1877.

C. La Maison d'Enfants CLAIR LOGIS : sa mission

La maison d'enfants CLAIR LOGIS accueille 48 garçons et filles âgés de 4 à 12 ans, confiés soit par des Juges pour enfants, soit par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (l'ASE). Elle s'inscrit d'une manière volontariste dans les grandes orientations du schéma départemental adopté par la Mairie de Paris.

La maison d'enfants a pour mission essentielle de participer aux actions relatives à la protection de l'enfance et à la lutte contre les maltraitances. A cet effet, elle met en œuvre des actions de protection, d'hébergement et d'éducation (au sein de la structure et au domicile des parents), et d'accompagnement des familles dans l'exercice ou la restauration de leur responsabilité éducative à l'égard de leurs enfants.

La Maison d'Enfants Clair Logis agit également dans une logique d'ouverture et de décloisonnement faisant ainsi place à un partenariat avec divers organismes et institutions. Elle développe auprès de ceux-ci une collaboration au traitement des situations rencontrées (familles, juges pour enfants, travailleurs sociaux, enseignants de l'éducation nationale, thérapeutes des Centres Médico-Psychologiques, organismes de loisirs et de vacances, cabinets de rééducation, bénévoles...).

D. Son ouverture vers une autre forme de travail

Face à l'insatisfaction des professionnels de l'établissement quant aux effets du dispositif traditionnel (hébergement classique dans les cas de placements) pour le traitement de certaines situations familiales, la direction de la maison d'enfants a initié une profonde discussion au sein de l'équipe éducative pour tenter d'agir sur des difficultés pour lesquelles la limitation de l'hébergement de l'enfant dans sa famille ne paraît pas être la solution la plus adéquate.

Fort des enseignements tirés de l'expérience des maisons d'enfants du Gard et des convictions façonnées par l'équipe de direction tout au long de sa propre expérience professionnelle, la Maison d'enfants réaménage progressivement son dispositif d'action et entreprend une organisation fonctionnelle permettant des accueils aménagés au profit de certains enfants.

Ces accueils consistent à mobiliser les équipes éducatives pour allier à la fois un encadrement éducatif de l'enfant au sein de l'établissement, mais aussi pour réaliser des actions d'accompagnement des parents de ce même enfant au sein du domicile familial.

En accord avec quelques juges pour enfants (qui ont été les premiers convaincus d'une telle démarche) puis avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance, la Maison d'Enfants CLAIR LOGIS propose désormais chaque fois qu'une situation familiale le permet, une prise en charge dont l'hébergement fait l'objet d'une organisation articulée entre le domicile parental et l'institution. L'espace de l'intervention éducative des professionnels s'élargit pour apporter un soutien à la famille dans son propre espace de vie.

Ce dispositif nouveau dans la région parisienne, a reçu un accueil favorable auprès des différents partenaires commanditant des placements. En janvier 2004, la DASES (Direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé de Paris) viendra officiellement consolider ce projet en accordant à la Maison d'Enfants l'augmentation de sa capacité d'accueil (elle passe de 44 à 48 enfants) et ainsi les moyens d'un recrutement de personnels supplémentaires.

E. Contexte de la recherche

La question du maintien des relations entre les enfants placés et leurs parents n'a jamais été autant mise en débat que ces dernières années. Ce sujet semble

largement marqué par des problématiques d'ordre idéologique mettant en opposition le principe de protection de l'enfant et celui du droit des parents.

Pour certains observateurs, les professionnels ne peuvent ignorer la famille biologique dans sa capacité à aider son enfant à bien grandir. Pour d'autres, la proximité de cette même famille exerce au contraire une influence destructrice sur l'enfant. Il nous semble fort simpliste de réduire la discussion à ces deux appréciations.

La Maison d'enfants où nous exerçons notre activité n'échappe nullement à ce débat. La complexité des situations rencontrées amène les professionnels de cet internat éducatif parisien à nuancer les positionnements. Nous sommes convaincus que cette question du maintien du lien entre l'enfant placé et sa famille est naturellement l'objet de profondes réflexions au sein d'autres établissements similaires partout en France.

Notre recherche tend ainsi à découvrir comment les professionnels des maisons d'enfants à caractère social se sont inscrits dans ce contexte et à saisir la manière dont ils appréhendent la place des parents dans la prise en charge éducative des enfants qui leurs sont confiés.

II. LA PROTECTION DE L'ENFANCE DANS L'HISTOIRE

A. Du XVIIIe siècle aux années 1960

C'est au cours du XVIIIe siècle que Jean Jacques Rousseau écrit le premier traité consacré à l'éducation des enfants. « Emile ou de l'éducation » témoigne du nouveau regard que la société porte. Jean Jacques Rousseau développe dans son ouvrage l'idée centrale que l'enfant naît « bon » car vierge de tout enseignement, de tous savoir. Selon lui, c'est la société qui vient par la suite le corrompre.

Cette idée, nouvelle à l'époque, laisse supposer qu'il est possible d'influer sur le développement de l'enfant. A partir de là, vont se multiplier des initiatives donnant lieu à des techniques destinées à exercer cette influence sur l'enfant et qui se traduit par des actions d'éducation.

En 1789, la puissance paternelle est remise en cause, l'Etat fait évoluer sa législation en matière de droit d'intervention dans la cellule familiale en abolissant la « patria potenta » (droit reconnu au père d'enfermer et de corriger son enfant) et en proclamant l'obligation pour la Nation de répondre « à l'éducation physique et morale des enfants abandonnés ».³

A partir de là, l'Etat amorce son devoir de secours et organise la « charité publique » qui était jusqu'alors une activité délaissée à l'église. Le 24 juillet 1889 est adoptée une loi qui prévoit de sanctionner les parents qui commettent une faute à l'encontre de leur enfant. Cette loi sur « la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés » crée la première procédure civile en cette matière.

³ Extrait d'un décret de la Convention du 24 juin 1793 venant compléter l'article 21 de cette même convention stipulant que « les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler. »

Elle n'envisage cependant qu'une mesure de placement de l'enfant et ne se positionne nullement s'agissant du devenir de ce dernier.

Le décret-loi du 30 octobre 1935 apportera une distinction entre la notion de faute et la notion de protection de l'enfant. En effet, le texte prévoit une mesure de « surveillance éducative » lorsque « la santé, la sécurité ou la moralité d'un enfant sont compromises ou insuffisamment sauvegardées par le fait du père ou de la mère ». Il est ainsi admis l'idée de procéder à un contrôle de l'activité des parents en direction de leurs enfants, et de leur apporter une aide en cas de défaillance.

L'ordonnance du 23 décembre 1958 instaure une procédure unifiée pour la protection des mineurs. Elle abroge les textes de lois antérieurs et les remplace par un texte unique qui s'appliquera à tous les enfants en danger, quelle qu'en soit sa cause. Le juge des enfants est désormais compétent tant en ce qui concerne l'enfance délinquante, qu'en ce qui concerne l'enfance en danger.

Les enfants pris en charge par les établissements étaient désignés par des termes (« Orphelins », « abandonnés ») qui étaient encore très employés au cours des années 60. Ces termes qualifiaient souvent le statut des enfants eu égard à leur situation familiale : « de Saint Vincent de Paul aux années 1960, la raison principale du placement des enfants à l'Assistance Publique était le plus souvent liée à la pauvreté et au décès des parents ».⁴ L'administration, elle, utilise alors les termes d'enfants « en dépôt », enfants « secourus », puis enfants « recueillis temporaires » pour désigner les enfants accueillis au sein des institutions. Ces dernières aussi ont fait l'objet de plusieurs dénominations qui témoignent de leur évolution. « Hôpitaux des enfants trouvés », « colonies pénitentiaires », « orphelinats », aucune place n'est alors laissée aux familles.

⁴ JACQUEY-VAZQUEZ B. BLOCQUAUX J. SOUTOU P. VIEILLERIBIERE J.L., « *Contrôle de quatre services départementaux de l'aide sociale à l'enfance* ». Rapport inspection générale des affaires sociales, mai 2000, p.11.

La prise en charge des enfants se caractérisait par un fonctionnement de collectivité intense :

- hébergement en dortoirs,
 - prise des repas en réfectoire,
 - communauté des horaires et du rythme de vie,
 - communauté des activités,
 - coupe de cheveux et tenue vestimentaire identiques à tous.
- ...

Les enfants sont soumis à un régime de soin commun. Leurs histoires personnelles ainsi que leurs besoins propres font l'objet d'une grande indifférence de la part des personnes chargées de leur surveillance. Les actions de ceux-ci visaient à faire mieux que ce qui avait été fait par les familles elles-mêmes. La démarche consistait naturellement à se substituer aux parents défailants pour donner aux enfants ce dont ils ont manqué. L'époque érigeait en valeurs fortes des qualités telles que l'obéissance, la discipline, la morale, le mérite... Les institutions oeuvraient alors fortement pour inculquer (redresser) ces valeurs aux enfants qu'elles accueillaient. L'influence du courant psychologique tendait à remplacer les « mauvais parents » par des institutions capables d'incarner les « bonnes mères » que les enfants n'ont pas eu.

Bien que l'ordonnance du 23 décembre 1958 introduit la notion d'assistance éducative et le décret du 7 juillet 1959 celle de l'enfance en danger, la nature du travail en cours dans les institutions ne connaîtra pas de véritables changements. L'assistance aux familles dans l'éducation de leur progéniture continuera encore à prendre la forme d'une dépossession des parents de leurs enfants et se traduira très souvent par le placement de ceux-ci dans un établissement spécialisé.

B. Des années 1960 aux années 1980

La société française connaît dans son ensemble des mouvements de tension et les évènements de mai 1968 qui en découlent augurent des changements profonds qui vont marquer le pays. Des lois importantes sont votées. Ainsi celle du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale, ou encore celle du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales.

La loi du 4 juin 1970 vient marquer une profonde rupture avec le système antérieur. En effet, une mesure d'assistance éducative peut désormais être prononcée dès lors qu'une situation objective fondée sur la mise en danger du mineur est avérée. Cette loi tend à prendre en considération toute la problématique familiale et propose une aide à toute la famille en difficulté. Elle vise à considérer les capacités d'évolution et les qualités et compétences de chacun de ses membres. Cette loi donne une place importante dans le dispositif de l'action éducative en milieu ouvert et fixe déjà comme priorité le maintien de l'enfant dans son milieu familial. Par ailleurs, elle fait disparaître la notion de puissance paternelle pour introduire celle d'autorité parentale.

A cette crise des institutions (famille, école, Etat, éducation...) vient s'ajouter une crise économique qui ne va pas sans avoir de répercussions sur les politiques sociales. Signalons pour exemple que le rapport BIANCO-LAMY (que nous aurons l'occasion d'évoquer ultérieurement) était discrètement accompagné de la mention « RCB », signifiant que l'étude réalisée a été soumise au système de la « Rationalisation des Choix Budgétaires »⁵.

Les établissements émanant de congrégations religieuses se séparent progressivement de leur personnel ecclésiastique pour le remplacer par un

⁵ La rationalisation des choix budgétaires (RCB), est une méthode datant des années soixante, qui fixe un cadre analytique au processus décisionnel des pouvoirs publics afin d'établir un lien entre les objectifs définis, les dépenses engagées et les résultats obtenus.

personnel laïc. Psychologues puis éducateurs (dont la formation commence à s'organiser) sont massivement embauchés dans les maisons d'enfants, entraînant une diversité des regards portés sur les pratiques institutionnelles et une modification des représentations véhiculées sur les familles.

La diffusion de nombreux travaux au cours des années 1970-80 sur la question de l'attachement à la mère et de la séparation vient souligner l'importance, l'influence et le rôle de la famille dans le développement psychoaffectif de l'enfant. Ces études font écho aux enseignements tirés des recherches effectuées quelques années auparavant par d'autres auteurs tels que R.A. SPITZ⁶, D.W. WINNICOTT⁷ et J. BOWLBY⁸. Ceux-ci ont contribué à mettre en évidence que de nombreux troubles observés chez des enfants placés sont plus particulièrement liés à la séparation d'avec leur famille et leurs figures d'attachement qu'aux événements qui ont marqués leur histoire familiale.

Les études ainsi menées constituent des avancées qui viennent bousculer les conceptions de l'époque et invitent fortement les acteurs de l'action sociale à réinterroger leurs certitudes. Le regard porté sur les familles des enfants placés évolue progressivement dans le sens d'une plus grande reconnaissance des capacités éducatives de ces dernières, quels que soient leurs degrés de difficulté.

Toutes ces évolutions ont conduit à une considération plus critique de l'idée du placement. L'analyse systémique et la psychanalyse, qui percent fortement dans le

⁶ SPITZ R.A., 1968, *De la naissance à la parole. (La première année de la vie)*, Paris, P.U.F.

L'auteur procède à une étude des effets de la séparation précoce de nourrisson d'avec la mère et son non-remplacement par un « substitut » convenable.

⁷ WINNICOTT D.W., 1970, *Processus de maturation chez l'enfant. Développement affectif et environnement*. Paris, Payot.

L'auteur estime que les soins apportés à un enfant doivent posséder des caractéristiques de continuité, de fiabilité et d'adaptation progressive aux besoins de l'enfant.

⁸ BOWLBY J., 1978, *Attachement et perte*. PUF.

L'auteur insiste sur la relation du jeune enfant à la mère, sur l'irréversibilité des carences du premier âge, sur le besoin d'attachement à la mère, indépendamment de l'allaitement et donc l'importance de l'angoisse de séparation.

secteur du travail social, avisent de la difficulté à agir de façon constructive avec un enfant sans prendre en considération sa famille. Le rapport BIANCO-LAMY⁹ vient en 1980 confirmer cette tendance en préconisant aux institutions à qui sont confiés les enfants d'impliquer leurs parents dans la prise en charge de leurs enfants et de procéder à l'évaluation des projets individuels qui ont été élaborés à leur intention.

C. Des années 1980 à l'année 2002

Les années 1980 s'annoncent comme une nouvelle ère des libertés individuelles. Elles voient s'opérer les grands manèges structurels liés à la politique de décentralisation. L'aide sociale à l'enfance est désormais placée sous l'égide des départements. Les conclusions du rapport BIANCO-LAMY sont à l'origine de la loi du 6 juin 1984 reconnaît plus particulièrement aux familles cinq droits fondamentaux :

- le droit d'être informées,
- le droit d'être assistées,
- le droit d'être associées,
- le droit de participer aux décisions,
- le droit pour l'enfant d'être associé aux décisions.

Cette loi, relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et relative au statut des pupilles de l'Etat, marque l'entrée du travail social dans une logique d'action tournée vers le droit des usagers.

La loi du 6 juin 1984 donne aux familles accès aux projets éducatifs des établissements. Elles se saisissent de ce texte pour faire entendre leur voix, et pour

⁹ BIANCO J.L, LAMY P., 1980, rapport, « *L'aide à l'enfance demain – contribution à une politique de réduction des inégalités* », Paris, , La documentation française.

progressivement revendiquer ce que le législateur leur a octroyé. Les familles affirment ainsi ne plus vouloir se laisser déposséder de leur droit de parents d'enfants placés. En témoigne la création de l'association « le fil d'Ariane » dont les objectifs premiers sont d'éviter la séparation des enfants de leur famille et d'accompagner les familles pour mettre fin le plus rapidement possible au placement de leur enfant¹⁰.

Par ailleurs, il apparaît incontestable que le profil des enfants accueillis en maisons d'enfants a connu un profond changement. On observe en effet que « le public traditionnel de l'ASE, les pupilles de l'Etat, est en voie de résorption grâce aux efforts des politiques en faveur de la prévention de l'abandon (aides aux parents isolés, législation sur la contraception, notamment). »¹¹ Les désignations « orphelin » et « pupille » disparaissent peu à peu du vocabulaire du fait même de la considérable diminution des enfants portant réellement ce statut. En effet, on constate qu'en 2002 « seuls 4,68 % des enfants admis en MECS sont véritablement orphelins ou abandonnés. »¹².

D. Depuis 2002

Le 2 janvier 2002 a été promulguée une loi visant à rénover l'action sociale et médico- sociale. Celle-ci désigne les bénéficiaires du travail des institutions par le terme d'« usagers ». Elle s'inspire des rapports publiés ces dernières années sur le dispositif de la protection de l'enfance. Ces rapports dénoncent tous des

¹⁰ L'association « le fil d'Ariane » diffuse deux livrets dont le premier (Mon enfant est placé, j'ai des droits) qui informe les parents sur leurs droits et devoirs de parents et le second (Guide de l'accompagnement social et de l'accès au dossier) qui apporte des conseils sur diverses questions techniques (modèles de lettre, questions fréquentes etc....)
<http://www.premiumwanadoo.com/lefildariane/>

¹¹ JACQUEY-VAZQUEZ B. BLOCQUAUX J. SOUTOU P. VIEILLERIBIERE J.L., op-cit.

¹² SZWED C., mars 2002, *Penser l'avenir : la métamorphose des MECS*, Journal du Droit des Jeunes, n°213, p.31.

manquements et des dysfonctionnements relatifs aux modes de prise en charge en cours dans les institutions.

Cette loi affiche clairement la volonté du législateur d'orienter l'action sociale et médico-sociale vers des interventions plus adaptées aux besoins des personnes.

Toutefois, soulignons que même si les familles dont les enfants sont placés sortent progressivement du sentiment de honte et osent revendiquer des droits, elles restent néanmoins des familles vulnérables et fragilisées par le placement des enfants. A l'instar des parents de personnes âgées ou handicapées, ces familles n'ont pas encore su se fédérer en associations représentatives ou en groupes de pression susceptibles de revendiquer la stricte application de leurs droits¹³.

¹³ Les familles peuvent en effet prétendre à l'application de nombreux textes dont, par exemple, la loi du 17 juillet 1978 relative au droit d'accès aux documents administratifs de portée générale et à caractère nominatif, la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des décisions administratives, la loi du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs relations avec les services chargés de la protection de l'enfance, la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le décret n°2002-361 du 15 mars 2002 modifiant le nouveau code de procédure civile et relatif à l'assistance éducative..

III. LA PROTECTION DE L'ENFANCE

A. Les fondements de la protection de l'enfance

Deux textes fondent les principes de l' « assistance éducative » et sont à l'origine des placements d'enfants en Maison d'Enfants à Caractère Social. Il s'agit de :

- l'ordonnance du 23 décembre 1958 relative à la protection judiciaire de l'Enfance et de l'Adolescence en danger, qui a été reprise par la loi du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale (art. 375 et suivant du Code Civil),
- le décret n° 59.100 du 7 janvier 1959 relatif à la protection sociale de l'enfance en danger qui charge l'autorité administrative d'exercer « une action sociale préventive auprès des familles dont les conditions d'existence risquent de mettre en danger la santé, la sécurité ou la moralité de leurs enfants ».

Dans ce cadre juridique, les interventions socioéducatives étaient de type substitutif, en partie sous l'influence du modèle médical (dépistage, diagnostic, indication et orientation, séparation du sujet de son environnement social et familial pour un traitement dans un milieu spécialisé, retour enfin du sujet en milieu ordinaire).

Dans les années 60 se sont élevées des critiques pour interpeller le secteur et interroger les résultats peu probants engendrés par ce modèle. Par ailleurs, aux scepticismes sur l'efficacité des actions entreprises se sont rajoutées des critiques relatives aux coûts supportés par la collectivité.

Ainsi, le rapport DUPONT FAUVILLE (1972) intitulé « Pour une réforme de l'aide sociale à l'enfance » sur la prévention spécialisée et qui annonce une montée en

puissance de l'aide à domicile, et le rapport BIANCO - LAMY (1980) intitulé « L'aide à l'enfance demain » qui vient véritablement marquer l'évolution des politiques sociales dans le sens du maintien des liens des enfants séparés d'avec leurs parents, marquent tous deux le passage d'une logique de protection à une logique de prévention qui insiste sur une plus grande prise en compte de la famille.

Ce sont les lois du 22 juillet 1983 sur la décentralisation, complétées par la loi n° 86.17 dite « particulière » du 6 janvier 1986, et la loi du 6 juin 1984 qui ont posé la question des droits des familles. Plus que jamais, la loi tend à faire émerger une logique de responsabilisation des parents des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

La loi du 10 juillet 1989 sur l'enfance maltraitée énonce les modalités de prévention des mauvais traitements et cherche à concilier la nécessaire protection de l'enfant avec les droits des parents.

En juin 2000, le rapport NAVES-CATHALA, intitulé « Accueils provisoires et placements d'enfants et d'adolescents : des décisions qui mettent à l'épreuve le système français de protection de l'enfance » réaffirme la place irremplaçable des parents dans l'éducation de leurs enfants, la nécessité de prendre d'avantage en considération la compétence et la parole des familles, et invite à favoriser la souplesse des interventions et à faciliter les innovations.

Le rapport ROMEO, datant d'octobre 2001 et intitulé « L'évolution des relations parents/enfants/professionnels dans le cadre de la protection de l'enfance », relève le difficile dialogue entre les familles et les professionnels, et entre lesquels « tout semble se passer, en réalité, comme si ces deux univers, celui de la famille et celui des professionnels de la protection de l'enfance, étaient deux hémisphères

que sépare plus qu'il ne les rapproche l'enfant, acteur autant qu'enjeu de leur rivalité plutôt que de leur coopération »¹⁴

Ces derniers rapports ont à leur tour produit des effets sur la politique de l'aide sociale à l'enfance et aux familles puisqu'une nouvelle loi est votée le 2 janvier 2002 dite loi de rénovation de l'action sociale et médico-sociale. Celle-ci incite également à la reconnaissance des droits des parents et à la participation active de ceux-ci à l'éducation de leurs enfants.

L'ensemble de ces textes tend à faire évoluer le cadre législatif vers le sens d'une plus grande reconnaissance des droits des personnes amenées à bénéficier des services de l'action sociale. Il vise également à donner une place et un véritable rôle à jouer aux parents en renforçant les actions qui favorisent un débat plus équilibré entre les familles et les institutions. Cette orientation paraît illusoire car « le placement, devenu le barycentre du travail social et éducatif, signant l'échec d'une intervention sociale ou éducative, influe sur la liberté de parole des familles... »¹⁵.

D'autre part, les rapports entre les différents protagonistes du placement sont fortement teintés de projections de part et d'autre. Parents, enfants et professionnels construisent leurs relations en s'appuyant sur « des systèmes de valeurs et de représentations, des modèles et des pratiques qui peuvent différer voire s'opposer (...). Le spectre du « placement », menace potentielle ou peur irraisonnée de la séparation, plane en permanence, en esprit au moins, à l'horizon de cette relation triangulaire comme un obstacle insurmontable où le dialogue vient buter et où le malentendu s'installe »¹⁶.

¹⁴ROMEIO C., 2001, rapport « L'évolution des relations parents, enfants, professionnels dans le cadre de la protection de l'enfance », Paris, La documentation française, p13.

¹⁵ NAVES P., CATHALA B., 2000, rapport I.G.A.S/I.G.S.J., « Accueils provisoires et placements d'enfants et d'adolescents : des décisions qui mettent à l'épreuve le système français de protection de l'enfance et de la famille ». Paris, La Documentation française, p45.

¹⁶ Rapport ROMEIO C., op-cit, p13.

La loi du 6 janvier 1986¹⁷ vient donner à l'action sanitaire et sociale une orientation visant à privilégier la mise en place d'actions éducatives individualisées pour traiter les problématiques rencontrées. Les textes publiés par la suite exhortent les établissements et services à œuvrer dans cette direction. La loi promulguée le 2 janvier 2002 vient cristalliser cette tendance.

B. L'Aide Sociale à l'Enfance

Comme nous l'avons vu auparavant, la notion de protection de l'enfance ne commence véritablement à émerger qu'à la fin du XIXe et au début du XXe siècle avec une intention des pouvoirs publics de légiférer sur cette question (lois de 1889 sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés, loi de 1898 sur les mauvais traitements et négligence à l'enfant...).

C'est le décret du 24 janvier 1956 qui inscrit l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) dans le titre II du Code de la Famille et de l'Aide Sociale (CFAS). L'aide sociale à l'enfance est un service qui met en place ses actions dans le dispositif général de l'aide sociale destinée aux personnes qui ne peuvent faire face à leurs besoins du fait de leur handicap, de leur âge ou de leurs difficultés économiques ou sociales.

Depuis les lois de décentralisation (lois des 7 janvier et 22 juillet 1983, entrées en application le 1er janvier 1984), les missions de l'Aide sociale à l'enfance, définies à l'article 40 du CFAS, relèvent de la compétence du président du conseil général.

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance a ainsi pour missions :

¹⁷ Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.

- d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs à leurs familles, aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de 21 ans confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre,
- d'organiser dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles,
- de mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs évoqués ci-dessus,
- de pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et de veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal,
- de mener, notamment à l'occasion de ces interventions, des actions de prévention de mauvais traitement à l'égard de mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil des informations relatives aux mineurs maltraités et participer à la protection de ceux-ci.

C. Les Maisons d'Enfants à Caractère Social

Le service de l'ASE, consécutivement à son évaluation d'une situation, a la charge de mettre en place les mesures les plus appropriées aux besoins de la famille et de l'enfant. Ces mesures peuvent revêtir différentes formes : aides financières, aides à domicile, assistance éducative, voire un placement pour l'enfant soit en famille d'accueil, soit en internat éducatif.

Les Maisons d'Enfants à Caractère Social, au même titre que les assistants familiaux (anciennement appelés assistantes maternelles), viennent en réponse aux besoins en accueil de l'Aide Sociale à l'Enfance et c'est dans ce cadre que s'organisent les rapports entre les MECS et le service de l'ASE.

Dans le répertoire FINESS des établissements et services sanitaires et sociaux (répertoire établi par le Ministère Chargé des Affaires Sanitaires et Sociales et ses services déconcentrés- DDASS et DRASS -), les Maisons d'Enfants à Caractère Social sont définies comme étant des établissements qui accueillent pour des séjours de durée variable, les enfants et les adolescents dont les familles se trouvent en difficulté momentanée ou durable et ne peuvent, seules ou avec le recours de proches, assumer la charge et l'éducation de leurs enfants.

Les Maisons d'Enfants sont des établissements le plus souvent gérés par des associations du type loi 1901, ou encore par des fondations de droit privé de type laïque ou religieux. Ils agissent dans le cadre d'une habilitation accordée par le Président du Conseil Général et qui autorise les établissements à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Le Président du Conseil Général définit par ailleurs le montant de la dotation et le prix de journée qui leurs sont alloués pour fonctionner.

Les rôles premiers des Maisons d'Enfants à Caractère social sont triples. Ces établissements ont pour vocation :

- d'accueillir tout mineur lorsque sa situation l'impose,
- d'héberger le mineur pour lequel un autre placement n'est pas envisageable,
- d'observer et d'orienter le mineur : l'accueil doit permettre la réalisation d'un bilan de la situation de l'enfant et de définir ses besoins.

D. Cadre légal et administratif de la protection de l'enfance

L'organisation de la protection de l'enfance en France relève d'un dispositif complexe qualifié par Claude ROMEO de « boîte noire rendue opaque du fait du nombre important d'intervenants, de l'intrication des champs de compétences, de la diversité des procédures ou encore de la technicité de la terminologie en usage qui ne facilite pas toujours la compréhension des décisions rendues »¹⁸.

a) le cadre administratif

Il est le résultat des dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance a pour mission de le mettre en œuvre en « apportant un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs, à leur famille, aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins vingt et un ans confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre » (art.L.221-1 du CASF).

L'ASE peut ainsi adopter différentes formes d'interventions dont :

- une aide à domicile « attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent » (art.222-2 du CASF) et à laquelle peut être ajouté l'« intervention d'un service d'action éducative » (art. L.222-3 du CASF),
- une mesure d'« accueil temporaire » de l'enfant prévue par l'art. L.222-5 du CASF qui dispose que « Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du Conseil Général les mineurs qui ne peuvent provisoirement être maintenus dans leur milieu de vie habituel (...) ».

¹⁸ ROMEO C., op-cit, p.14.

Par ailleurs, il est important de souligner que les mesures administratives ne peuvent être mises en œuvre par l'ASE qu'avec le consentement écrit des représentants légaux de l'enfant concerné (art. L.223-2 du CASF) et ne peuvent être décidées pour une durée supérieure à un an (art. L.223-5). Ces mesures peuvent cependant être renouvelées dans les mêmes conditions.

Depuis la loi du 10 juillet 1989 relative à l'enfance maltraitée, le législateur a rendu obligatoire l'articulation entre le dispositif administratif et l'autorité judiciaire. Ainsi dans certaines situations, lorsque l'adhésion de la famille ne peut être acquise ou ne l'est plus, et que la situation de danger persiste pour un enfant, le signalement de la situation au procureur de la République est obligatoire. Seules les décisions prises par l'autorité judiciaire s'imposent aux familles. Un accueil temporaire peut alors être transformé en placement judiciaire.

b) Le cadre judiciaire

L'intervention judiciaire est légitimée par les dispositions de l'article 375 et suivants du Code Civil. Celui-ci dispose que « si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice ». L'article 375-1 du Code Civil confie au Juge des Enfants l'exercice de cette mission en s'efforçant de toujours recueillir l'adhésion de la famille à la mesure qu'il envisage de prendre. Dans tous les cas, les décisions prises par le juge des enfants s'imposent à tous.

Le juge des enfants peut prononcer des mesures éducatives de deux natures différentes. Il peut ainsi décider:

- de maintenir l'enfant dans son « milieu actuel ». « Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, ayant pour mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés

matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement... » (article 375-2 du Code Civil). Il s'agit là d'une mesure d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO).

- de retirer l'enfant de son « milieu actuel » et de le confier à :
 - 1° à l'autre parent,
 - 2° à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance,
 - 3° à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé,
 - 4° à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance (article 375-3 du Code Civil).

La mesure judiciaire ne peut être prononcée pour une durée supérieure à deux ans. Elle peut toutefois être renouvelée si le juge des enfants l'estime nécessaire. Son jugement doit alors être motivé (article 375 du Code Civil).

Au regard des situations qui se présentent à lui, le juge des enfants peut estimer nécessaire de cumuler ces deux mesures éducatives. On parle alors d'une double mesure (l'enfant est à la fois confié à un tiers et fait également l'objet d'une AEMO) qui a pour but d'assurer la sécurité de l'enfant en le retirant du lieu qui présente un danger pour lui, et d'accompagner son évolution au domicile familial durant les périodes où il y séjourne. La double mesure est régulièrement décriée par les Conseils Généraux qui dénoncent son coût excessif du fait de la cumulation des dispositifs au bénéfice d'un même enfant.

La décision judiciaire de confier un enfant (soit directement à un établissement, soit au service de l'ASE) est une mesure d'aménagement de l'autorité parentale. L'article 375-7 du Code Civil précise en effet que « Les père et mère dont l'enfant a donné lieu à une mesure d'assistance éducative, conservent sur lui leur autorité

parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure...» Il ressort de cet article qu'une mesure d'assistance éducative n'a nullement vocation à défaire les parents de leurs pouvoirs de décision concernant l'enfant.

IV. LES BENEFICIAIRES DES ACTIONS DE L'ASE

A. Eléments introductifs

Au cours de l'année 2000, près de 264 000 enfants ont bénéficié de l'activité du service de l'Aide Sociale à l'Enfance¹⁹.

L'ASE finance trois types d'aide :

1. les soutiens directs aux familles (allocations, aides ménagères),
2. les "mesures éducatives en milieu ouvert" (AEMO) qui sont des soutiens éducatifs accordés à des enfants en difficulté qui vivent dans leur famille,
3. les placements d'enfants hors de leurs familles.

Parmi les 136 000 enfants qu'accueillait l'ASE en 2000 :

- 25 500 ont été confiés directement à une personne ou un établissement désigné directement par le juge,
- 82 300 ont été retirés à leur famille et confiés à l'ASE par une décision du juge,
- 28 600 ont été confiés à l'ASE par une décision administrative prise par le président du Conseil Général du Département suite à un signalement.

Depuis 1992, les placements administratifs sont en baisse (- 22%) mais les placements judiciaires sont en hausse (+ 20%). Différents travaux ont tenté d'établir un état des lieux sur le placement des mineurs en France. C'est le cas de l'étude menée par Messieurs NAVES et CATHALA ayant donné naissance en 2002 au rapport intitulé « Accueils provisoires et placements d'enfants et adolescents ». C'est aussi le cas des recherches effectuées régulièrement par la DREES (Direction

¹⁹ Sources : DREES, études et résultats, juin 2001, n° 121.

de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques) et qui ont donné lieu à une publication dans la revue « DREES, études et résultats » en juin 2001 (n°121). Malgré cela, il reste toujours difficile d'identifier des éléments précis de connaissance de la population qui bénéficie des différents types de prise en charge.

Cependant, un rapport d'étude²⁰ ayant recensé de façon critique de nombreux travaux portant sur l'analyse des pratiques concrètes des prises en charge d'enfants faisant l'objet d'une mesure de protection dégage quelques points récurrents communs aux familles. Ainsi, Michel BOUTANQUOI et son groupe de travail distinguent tant des éléments sur les caractéristiques des familles que sur les mineurs eux-mêmes.

B. Les caractéristiques des familles

a) emploi et ressources

Plusieurs travaux²¹ s'accordent à dire qu'une grande majorité des mineurs bénéficiant d'une mesure de protection sont issus de familles en situation de précarité économique importante (beaucoup de ménages ne bénéficient pour vivre que des prestations sociales. Les mères sont plus souvent les cibles des

²⁰BOUTANQUOI M., MINARY J-P, DEMICHE T., « *La qualité des pratiques en protection de l'enfance* », Université de Franche-Comté, Octobre 2005.

²¹ Parmi ces travaux :

- FABLET D.; MACKIEWICZ M.P. (1996) « *Les modalités de coopération entre professionnels et parents d'enfants placés en pouponnière à caractère social* », Paris, Mire.
- LAIDEBEUR P. (2000) *Etude sur les enfants et adolescents pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance au 30 juin 1998*, non publié, Conseil Général du Nord.
- BREUGNOT P., DURNING P. (2001) « *L'Aemo: objet de recherche en émergence* », In DURNING P. et CHRETIEN J. (eds) *L'Aemo en recherche*, Vigneux-sur-Seine, Matrice.
- ODEV (Observatoire de l'enfance des Vosges) (2002) « *Les jeunes en difficultés dans les Vosges: jeunes en danger ou délinquants accueillis en établissement, familles d'accueil ou lieu de vie* », non publié, Conseil Général des Vosges et Direction départementale de la PJJ.

interventions sociales. Les catégories socio-professionnelles les plus concernées sont les ouvriers et les employés).

b) structure familiale

Les deux études menées dans les départements du Nord (en 2000) et des Vosges (en 2002) relèvent que le couple parental ne constitue plus le modèle familial le plus fréquent (nombre important de familles monoparentales). Selon d'autres études²², il apparaît également une sur-représentation des familles nombreuses (avec trois enfants ou plus).

c) santé, pathologie sociale

Plusieurs travaux²³ soulignent avec insistance l'importance des problèmes de santé des parents (alcoolisme, délinquance, toxicomanie, psychopathologie, pathologie psychiatrique).

C. Les mineurs pris en charge

a) les mesures

Selon les chiffres apportés par la DRESS²⁴, 135 858 enfants ont été accueillis par l'ASE au cours de l'année 2003, tandis que 127 839 bénéficiaient d'une action

²²Parmi celles-ci :

- CORBILLON M., DULERY A. (1997) « *Etude des interventions d'aide en direction des mères isolées* », rapport du Centre de recherche éducation et formation, Paris X.
- BESSIN M. (2002) *La construction de l'urgence judiciaire au sein de la justice des mineurs*, Paris, Centre d'étude des mouvements sociaux.

²³Parmi ces travaux :

- CORBILLON M.; DULERY A.; MACKIEWICZ M.P., op-cit.
- DUMARET A.C., RUFFIN D., op-cit.
- LAIDEBEUR P., op-cit.
- ODEV (Observatoire de l'enfance des Vosges), op-cit.

²⁴ DREES, Série Statistiques, BAUDIER-LORIN C. et CHASTENET B., « *Bénéficiaires de l'aide sociale des départements en 2003* », n° 72, décembre 2004.

éducative (AED ou AEMO). Sur la période 1999/2003, on constate une légère diminution (- 1,5 %) alors qu'entre 2002 et 2003 le nombre d'enfants confiés a légèrement augmenté de 0,3 %. Le nombre d'actions éducatives s'est accru de 1,2 % sur la période 1999/2003 (0,3 % pour 2002/2003).

Si l'on compare les évolutions notées par la DRESS entre l'année 1992 et l'année 1998, puis entre l'année 1999 et l'année 2003, on constate une baisse des mesures administratives et une augmentation des mesures judiciaires pour les enfants confiés entre 1992 et 1998. Cette constatation se poursuit entre 1999 et 2002 (- 1,2 % contre +1,6 %).

Par contre, entre 2002 et 2003, on enregistre une hausse des mesures administratives (+ 2,3 %) qui accompagne à une augmentation plus faible des mesures judiciaires (+ 0,7 %). La tendance vers une certaine « judiciarisation » des mesures de prise en charge se dessine sur les deux périodes malgré une baisse constante sur les deux périodes du nombre d'enfants en placement direct.

En ce qui concerne les mesures d'action éducative, la DRESS précise qu'en 1998, les AED représentent 25 % des mesures contre 75 % pour les AEMO. Sur la période 1999/2003, ces taux passent à 27 % pour les AED et 73 % pour les AEMO. Cette variation marque un léger fléchissement du nombre de mesures AEMO (- 0,6 % avec une remontée en 2003), et un accroissement du nombre de mesures AED (+ 6,5 % avec stabilité en 2003). Ces derniers chiffres conduisent à infirmer la tendance précédemment observée d'une judiciarisation des mesures des actions éducatives.

En ce qui concerne les modes d'hébergement durant l'année 2003, il est constaté que 55 % des enfants faisant l'objet d'une mesure de protection sont confiés à des familles d'accueil (contre 49 % en 1998). 38 % d'entre eux sont confiés à des établissements (contre 37 % en 1998). Le nombre des adolescents autonomes

diminue de 8 à 3 % et les autres modes d'hébergement (dont les lieux de vie) baisse de 1 %. Le placement familial reste le mode d'accueil le plus usité.

b) age et sexe des enfants

Les enseignements tirés des études effectuées dans les départements du Nord et des Vosges laissent apparaître que le nombre des garçons protégés est supérieur au nombre des filles. Par ailleurs, les enfants pris en charge en milieu ouvert sont plus jeunes que les enfants placés.

c) les raisons motivant les mesures de protection

Les deux études effectuées dans les départements du Nord et des Vosges ainsi que la recension réalisée par BREUGNOT et DURNING qui ont alimentées cette partie des travaux de Michel BOUTANQUOI présentent à ce niveau de la réflexion des limites. Dans tous ces cas en effet, sont évoquées des raisons à la prise en charge d'enfants qui relèvent de deux grandes catégories : la maltraitance, et la carence. S'agissant des cas de carence, il est recensé 88 % de situations de carence dans le département du Nord, 67 % des situations dans les Vosges et entre 30 et 48 % des situations dans la recension de BREUGNOT et DURNING. Les cas de maltraitance concernent 10 % (en milieu ouvert) et 20 % (dans le cadre du placement) des enfants dans les Vosges.

Du point de vue des signalements, les maltraitances représentent environ 20 % des situations, et les enfants à risques représentent 80 %. Pour ces derniers la notion de carences éducatives intervient dans 45 % des situations.

d) l'itinéraire précédent la mesure de protection

Il est à noter que l'étude menée dans le Nord laisse apparaître qu'un tiers des enfants pris en charge ont tous d'abord bénéficié d'une mesure d'AEMO. Dans le cas des Vosges, également un tiers du public suivi par une mesure de milieu

ouvert a bénéficié de mesures administratives combinant allocations mensuelles, AED et intervention d'une travailleuse familiale. Dans le cadre des enfants placés, la moitié d'entre eux ont préalablement bénéficié de ce même type de mesures administratives. Il est important de noter que 43,4 % des jeunes concernés par un placement n'ont jamais bénéficié dans le passé de mesure administrative de milieu ouvert alors que 54,1 % d'entre eux ont bénéficié d'une AEMO judiciaire.

Toutes ses recherches soulèvent la question du lien parents/enfants, perdu ou bien défaillant, et pour lequel le placement ne participe pas toujours à sa restauration. Bien des parents prétendent ainsi ne pas avoir la possibilité d'exercer leur rôle en qualité de garant de la transmission intergénérationnelle des valeurs et des places symboliques de chacun. Les familles témoignent ainsi de « la détérioration actuelle du lien social (qui) démontre par l'absurde l'importance d'un exercice continu et cohérent de la fonction de transmission. Celui-ci pâtit manifestement des soubresauts imposés à l'éducation des enfants par les mutations accélérées que connaît notre Société et le stress de la vie moderne »²⁵.

²⁵BRUEL A., 1998, rapport, « Assurer les bases de l'autorité parentale pour rendre les parents plus responsables ». p.7.

V. EVOLUTION DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES AU SEIN DES MAISONS D'ENFANTS

A. Eléments introductifs

Si l'action des maisons d'enfants s'est étendue au bénéfice des enfants dont la famille est connue et identifiée, les pratiques professionnelles elles, continuent à être marquées par des fonctionnements issus de l'époque des orphelinats, avec des modes de prise en charge s'adressant d'abord à des enfants esseulés.

En 1973, le rapport DUPONT-FAUVILLE²⁶ signalait que les structures de l'A.S.E. sont encore marquées par le passé de l'assistance publique dont elle est issue, et dont l'organisation des services visait à aider les « pupilles et assimilés ». Le même constat est établi quelques années plus tard dans le rapport BIANCO-LAMY²⁷ qui souligne que « dans le passé, l'aide sociale à l'enfance n'a longtemps concerné que la prise en charge physique des enfants parce qu'elle s'occupait exclusivement d'enfants abandonnés ou orphelins ».

Malgré la prise de conscience suscitée par la teneur de ces différentes études, et en dépit des directives officielles, le rapport NAVES-CATHALA²⁸ publié en juin 2000 vient constater que les mesures concernent trop souvent encore l'enfant seulement et pas assez la famille. Pourtant, la tendance qui commençait à se dessiner à partir des années soixante-dix en France est bien celle de la recherche d'une alternative au placement qui privilégie le maintien de l'enfant dans son milieu familial et social « contrairement aux pratiques antérieures qui se caractérisaient le plus

²⁶ DUPONT-FAUVILLE A., op-cit.

²⁷ BIANCO J.L, LAMY P., op-cit., p.23.

²⁸ NAVES P., CATHALA B., op-cit.

souvent par une mise à l'écart des familles...²⁹ »

Les pratiques des professionnels de la protection de l'enfance témoignaient jusqu'alors d'une volonté de se substituer aux parents, prenant littéralement la place de ceux-ci et garantissaient seuls et sans partage la satisfaction des besoins de l'enfant ainsi que son éducation. Les services de l'aide sociale à l'enfance agissaient dans le sens d'une véritable politique de séparation, d'éloignement et de désaffiliation.

Cette prise en charge était sans doute supposée remplacer la mauvaise famille, incompétente et immorale, par la bonne institution, et les mauvais parents par les bons éducateurs.

B. Des pratiques professionnelles remises en cause

L'évolution de la société française, les travaux de recherche en psychologie, la psychanalyse et l'approche systémique contribueront à démontrer que nulle action auprès de l'enfant ne peut produire d'effets positifs et durables si la famille de celui-ci en est tenue à l'écart.

Cependant, des courants de pensées viennent tempérer ce mouvement. En effet, si pour certains, le maintien des liens entre l'enfant et ses parents constitue une nécessité vitale, pour d'autres, il apparaît indispensable de rompre cette relation dès lors que celle-ci s'avère problématique.

Au cours de l'année 2003, un livre³⁰ provoque la controverse dans le milieu de la protection de l'enfance. L'auteur, pédopsychiatre, revient sur la question de la

²⁹VOISSIER B (coordinateur), 2002, « *La parentalité en questions. Problématiques et pratiques professionnelles* », ESF/Andesi, p123.

³⁰ BERGER M., 2003, *L'échec de la protection de l'enfance*, Dunod, Paris.

séparation, en s'appuyant sur les travaux relatifs à l'évaluation réalisés par le Dr STEINHAUER³¹, sur le dispositif de soins et d'écoute, et sur les visites médiatisées préconisées par le Dr Myriam DAVID³². Maurice BERGER adresse une violente critique à la loi de 1970 qui selon lui est particulièrement centrée sur la famille et la parentalité, et non sur l'enfant

La polémique ainsi engagée a suscité de nombreuses réactions de la part des professionnels de la protection de l'enfance qui depuis des années œuvrent dans le sens d'une réhabilitation des familles en leur reconnaissant des droits et des compétences.

Il apparaît néanmoins important d'accorder une attention toute particulière à deux critiques développées dans l'ouvrage de M. BERGER, qui, selon lui constituent deux règles implicites sur lesquelles repose le dispositif de protection de l'enfance :

- « ne pas évaluer les résultats, c'est-à-dire l'état des enfants dont il est supposé favoriser le bien et le mieux-être.
- ne pas prendre connaissance des nombreux travaux qui démontrent qu'on peu mieux faire. »³³

³¹Le Dr Paul STEINHAUER a initié un guide d'évaluation des capacités parentales, conçu pour aider les intervenants à estimer de manière rigoureuse l'état de la mobilisation des parents, leur potentiel à actualiser leurs capacités parentales ainsi que leurs facultés à le faire dans un délai raisonnable en regard des besoins de l'enfant, afin de prendre sans délais les mesures les plus appropriées à chaque situation.

³² Le Dr DAVID M. préconise la mise en place d'un cadre particulier de rencontre entre l'enfant et son parent qu'elle a nommé «visite médiatisée» et décrit de façon précise les modalités de cette rencontre. Le but de cette organisation est de protéger le psychisme de l'enfant de l'envahissement par la pathologie parentale.

³³ BERGER M., op-cit., 4eme de couverture.

La difficulté à produire des évaluations a été entre autres points soulignée par le rapport de l'Inspection Générale des Affaires Sociales publié en juin 2000. Celui-ci dénonçait « des outils d'évaluation peu performants ou inexistants »³⁴, et regrettait que « le parcours des enfants passés par l'ASE ne fait jamais l'objet d'une évaluation ex-post susceptible d'interroger sur les modes de prise en charge »³⁵. Ce même rapport précise que « plus profondément, ils (les déficits d'évaluation) reflètent aussi une culture de l'évaluation peu développée, en lien avec :

- une tradition très prégnante du secret professionnel, qui participe certes de la volonté de ne pas organiser le contrôle social des plus démunis, mais qui s'exerce parfois au détriment d'une mutualisation de l'information permettant une approche coordonnée et cohérente des situations individuelles ;
- la crainte des professionnels du travail social d'une confusion simplificatrice entre évaluation de leur intervention et contrôle de leur productivité. »³⁶

L'isolement dont ont fait preuve durant longtemps les maisons d'enfants à caractère social, ainsi que les difficultés de celles-ci à produire une transparence quant à leurs formes d'interventions, et enfin l'intérêt peu nourri pour les expériences et les pratiques en cours dans d'autres structures expliquent-ils cette impression d'immobilisme dénoncées par les auteurs des différentes études que nous avons évoqué.

³⁴ JACQUEY-VAZQUEZ B. BLOCQUAUX J. SOUTOU P. VIEILLERIBIERE J.L., op-cit, p.14.

³⁵ Ibid., p.42.

³⁶ Ibid., p.15.

C. De la substitution à la suppléance

La fonction des Maisons d'Enfants à Caractère Social a progressivement évolué vers un modèle d'organisation que Paul DURNING nomme modèle de « suppléance familiale ». Cet auteur considère que l'internat propose un type d'interventions, d'éducation et de socialisation consistant « à accomplir à la place des parents la plupart des actes éducatifs usuels, sans toutefois les remplacer »³⁷.

Plus précisément, il s'agit pour Paul DURNING de toute « action (entreprise) auprès d'un mineur visant à assurer les tâches d'éducation et d'élevage habituellement effectuées par les familles, mises en œuvre partiellement ou totalement hors du milieu familial dans une organisation résidentielle »³⁸.

La notion de substitution familiale laisse envisager le remplacement « du même par le même », en opposition à la notion de suppléance familiale qui elle renvoie à l'idée d'un manque qui n'est jamais comblé et à un supplément de nature différente de ce qui manque. Le supplément ne vient donc nullement remplacer ce qui manque. Il vient pallier une absence, sans pour autant qu'il ne soit du même ordre que l'absence qu'il pallie.

On parle alors de « suppléance familiale » chaque fois que l'on situe la prise en charge éducative d'un enfant dans un contexte extra-familial (internats spécialisés, familles d'accueil, structures intermédiaires et alternatives au placement : lieux de vie, parrainage d'enfants, villages d'enfants...).

Le concept de « suppléance familiale » s'est progressivement imposé dans le champ d'intervention socio-éducatif depuis son apparition au milieu des années 1980. Son avènement a naturellement initié une première redéfinition de la

³⁷ VOSSIER B., op-cit. p117.

³⁸DURNING P., 1986, « *Education et suppléance familiale : psychologie de l'internat spécialisé* », CTNERHI, PUF, Paris, p 102

mission des Maisons d'Enfants à Caractère Social. En effet, là où les établissements d'accueil opéraient dans une logique de substitution envers des parents massivement perçus comme incompetents, les maisons d'enfants à caractère social sont désormais conviées à ne plus combler la place dévolue aux parents mais plutôt à exercer quelques unes de leurs fonctions considérées comme défailtantes ou encore de les aider à les exercer eux-mêmes.

Concrètement, il s'agit pour le suppléant parental de satisfaire aux besoins des enfants en réalisant des tâches domestiques, de garde, d'éducation et de socialisation... Sur le plan psychologique, il s'agit pour lui de satisfaire des besoins de soutien, de support, d'accueil, d'écoute... Ces activités ont été définies à partir d'une comparaison entre la représentation courante de l'éducation d'un enfant dans sa famille et les activités développées dans un internat éducatif.

D. Vers le principe de subsidiarité

A l'exception des situations d'une délégation de l'autorité parentale édictée par le juge des affaires familiales, les parents conservent les attributs de l'autorité parentale, et ceci même si leur enfant fait l'objet d'une mesure éducative : « lorsque l'enfant a été confié à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et mère. Toutefois, la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation... » (Article 373-4 du Code Civil).

C'est de ce fait bien à partir d'un principe de la subsidiarité de la responsabilité parentale confiée à l'établissement que s'organisent les interventions des maisons d'enfants.

Le dictionnaire³⁹ définit le mot subsidiaire ainsi ; « qui s'ajoute au principal pour

³⁹ Dictionnaire Encyclopédique Hachette, édition 2002

le renforcer, pour le compléter ».

Il est à la base des relations entre parents et professionnels tant dans le cadre des mesures d'assistance éducative que dans le cadre d'un placement administratif. Dans ces deux cas, le cadre juridique impose à tous de respecter des attributs de l'autorité parentale dans tous les champs d'application (éducatif, scolaire, sanitaire...) et impose d'en rendre compte aux parents.

Rappelons que ces principes qui jalonnent la question des rapports entre les familles avec les services de l'aide sociale à l'enfance (article L.223-1 à L.223-5 du CASF) ont été consacrés par la loi de 1984, par les décrets de 1985, et plus récemment encore par la loi de 2002 rénovant l'action sociale,

Au travers des pratiques systémiques, Guy AUSLOOS⁴⁰ nous incite à repenser la famille dans ce qu'elle a de positif et dans ce qu'elle possède comme ressources qui la placent au centre de sa propre dynamique d'évolution. La notion de subsidiarité s'installe progressivement et vient prendre le relais de la suppléance.

Par subsidiarité, il est important d'entendre la nécessité de renforcer, de compléter, de mettre en valeur ce qui existe. L'idée fondatrice de cette approche consiste à croire que c'est en elle que la famille trouvera ses propres solutions. La famille est placée au cœur de sa propre évolution. La responsabilité qu'elle endosse ainsi va dans le sens de sa capacité à évoluer, à disposer de ressources et de potentialités, et non dans le sens d'une responsabilité legaliste qui relègue la famille dans un état de culpabilité. Il s'agit là d'une parentalité accompagnée, qui s'appuie sur la relation particulière qui s'installe entre les professionnels et les familles. L'interrelation qui va en découler entraînera des comportements spécifiques des parents et des professionnels. L'« alliance » produite entre les

⁴⁰ AUSLOOS G., 2000, « *La compétence des familles, Temps, chaos et processus* », Eres, 165p

différents interlocuteurs définira le cadre d'une coresponsabilité et d'une coopération autour de l'éducation de l'enfant.

Le concept ainsi développé convie à s'interroger de façon plus pertinente sur la place des parents dans l'éducation des enfants confiés à une maison d'enfants à caractère social, et ceci sur la base de « ...l'instauration de nouvelles relations davantage fondées sur la confiance, la valorisation des compétences parentales et le principe de co-éducation... »⁴¹. Cette relation de confiance peut être envisagée sous la forme d'une nouvelle conception de la relation entre professionnels et parents d'enfants placés. Il s'agit alors pour les acteurs des établissements d'accueil d'enfants protégés de revisiter la conception de leurs rapports avec les familles.

E. Le concept de la Co-éducation

Paul DURNING définit le terme de co-éducation comme étant « une activité partagée entre parents et professionnels, participant à l'éducation d'un même enfant »⁴². Cette approche consiste à considérer comme déterminante la nécessité de mettre en relation des parents et des professionnels voués à se rencontrer, à coopérer, voire à être partenaires car tous participent à l'éducation d'un même enfant. Ils sont tous co-acteurs de son éducation, co-producteurs de l'action dont l'enfant est bénéficiaire.

L'idée de co-éducation s'attache fortement à mettre en valeur un « faire ensemble », bien plus que sur la nature des tâches à effectuer. Elle signifie bien également que la question de l'éducation est le sujet central de l'activité à partager.

Le concept de co-éducation invite ainsi tous les partenaires dans l'éducation d'un

⁴¹ROMEIO C., op-cit., p.55.

⁴² DURNING P., 1999, Etude « *Le partage de l'action éducative entre parents et professionnels* ». CNFE-PJJ. Vaucresson.

enfant à se décentrer de la problématique de cet enfant pour prendre appui sur ses compétences, sur les points forts de ses parents, et sur les ressources de l'environnement dans lequel il va évoluer.

Cette définition permet alors de faire la distinction entre les champs de compétences et les rôles de chacun des acteurs pendant tout le temps de l'accueil de l'enfant dans une maison d'enfants à caractère social, et ce à la fois entre les membres d'une même équipe d'éducateurs, mais aussi entre l'établissement et les parents des enfants qui y sont accueillis.

A partir de là, il devient possible d'identifier les compétences des parents et leurs faiblesses pour mieux définir et projeter les actions de soutien et d'étayage de leurs fonctions.

Depuis les années 1980, des professionnels du secteur de l'enfance en danger parient sur les compétences et savoirs faire mobilisables des parents et expérimentent de nouvelles pratiques de prise en charge d'enfants et de soutien aux parents. Le contexte actuel des droits des personnes ainsi que l'évolution des pratiques professionnelles ouvrent des perspectives nouvelles dans le sens de l'étayage des fonctions parentales et d'un soutien à la parentalité.

F. Approche conceptuelle de la parentalité

Le temps du placement d'un enfant dans un établissement éducatif est l'occasion pour les intervenants sociaux d'agir sur les liens qui régissent le système familial et sur les compétences des parents fragilisés. Une réflexion sur le sens du placement reste à entreprendre par les professionnels de l'action sociale en y associant l'enfant et sa famille. L'intervention des professionnels, tant en amont du placement que durant celui-ci, appelle à la plus grande attention dans le décryptage des indices de danger encouru par l'enfant. Cette question du danger

conforte la nécessité d'une étroite collaboration avec les parents, à partir de leurs compétences, et dans l'objectif de les épauler et enrichir leurs fonctions parentales.

Aujourd'hui, l'usage du terme « parentalité » se banalise et pourtant, le mot n'est apparu pour la première fois dans un dictionnaire classique (Larousse) qu'en 2000. Nous le retrouvons dans différents champs d'activités et il revêt diverses significations.

Dans le champ de l'action politique et sociale vers les familles (« aides matérielles et financières à la parentalité »), le mot « parentalité » apparaît comme l'équivalent du mot famille. Dans le domaine législatif, le terme de « co-parentalité » a été utilisé dans le rapport de loi sur l'autorité parentale dans le sens d'un partage juridique de son exercice. Dans le champ sociologique, il désigne les nouvelles formes de vies conjugales et familiales (structures familiales). On parle ainsi de familles monoparentales, homoparentales, et pluri-parentales (dans le cas des familles recomposées). Dans les champs psychiatriques et psychologiques, le mot « parentalité » désigne les aspects psychologiques du fait d'être parent et de ses défaillances pathologiques.

Pour Catherine SELLENET, « la parentalité est un processus psychique évolutif et un codage social faisant accéder un homme et/ou une femme à un ensemble de fonctions parentales, indépendamment de la façon dont ils les mettront en œuvre dans une configuration familiale. »⁴³

Daniel ROUSSEAU⁴⁴ retient quant à lui trois définitions du mot « parentalité » :

1). une définition mythologique :

⁴³ SELLENET C., 2002, « *La parentalité en questions. Problématiques et pratiques professionnelles* », sous la direction de VOSSIER B., ESF, p. 27.

⁴⁴ ROUSSEAU D., www.med.univ-angers.fr/discipline/pedopsy/ASE/parentalite.htm, juin 2006.

elle est inspirée du célèbre jugement qui fait choisir à Salomon entre deux femmes qui se disputent un enfant celle qui préfère renoncer à son enfant plutôt que de le voir mort, sans se poser la question de sa filiation légale ou biologique. Salomon choisi ici comme critère de la parentalité le choix par un adulte de céder sur sa propre jouissance en accordant à l'enfant un statut de sujet indépendant et distinct. En cela, il est affirmé que le bien et l'avenir de l'enfant sont supérieurs au droit et au désir de son parent d'exercer sa fonction parentale sur lui.

2). une définition légale :

elle pourrait être déduite de la lecture de l'article 375 du code civil issu de la loi n° 70-459 du 4 juin 1970, modifié par la loi n° 87-570 du 22 juillet 1987 et complété par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986. Cette loi précise que « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié, ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel ». La parentalité serait alors l'ensemble des obligations qui fondent la responsabilité des parents envers leur enfant.

3). une définition pratique :

Daniel ROUSSEAU renvoie alors aux travaux initiés par Didier HOUZEL. Ce dernier et son équipe ont procédé alors à une définition précise du concept de la parentalité en distinguant trois axes de réflexion qui ne peuvent être isolés dans la réalité mais qui permettent d'effectuer une analyse à différents niveaux :

- **l'exercice de la parentalité** : celui-ci correspond à ce que l'on a coutume d'appeler le niveau symbolique »⁴⁵ Ce niveau symbolique préside aux

⁴⁵ HOUZEL D., 2003, « *les enjeux de la parentalité* », Eres, Ramonville St Agne, p. 114

équilibres d'ensembles qui fondent la vie familiale. Ce sont les droits et devoirs dont est dépositaire tout parent à la naissance d'un enfant et qui l'investissent d'une obligation de choix, de surveillance et de protection quant à l'éducation et à la santé de son enfant. Des dysfonctionnements peuvent intervenir soit par excès (par exemple, des rigidités peuvent apparaître dans des exigences qui sont disproportionnées par rapport à l'âge de l'enfant), soit par défaut (par exemple, des difficultés à assumer l'autorité, incitations à des comportements asociaux, discontinuité des liens). Cet axe structure sur le plan symbolique et dans une société donnée les places parentales et les implique dans une filiation et une généalogie.

- **l'expérience de la parentalité** : elle fait appel à « l'expérience subjective de ceux qui sont chargés des fonctions parentales ». La dimension affective et imaginaire est impliquée dans ce processus. « C'est le niveau auquel peuvent s'analyser les fantasmes conscients et inconscients des parents concernant leur enfant, leur conjoint, les représentations qu'ils se font de leurs propres parents »⁴⁶. C'est aussi l'axe où s'exprime le fait de se sentir ou non parent de l'enfant. Cet axe rend compte des décalages pouvant exister entre l'enfant imaginé et l'enfant réel. Là aussi des excès peuvent se manifester en prenant diverses formes (emprise, fusion, confusion intergénérationnelle, rejet de l'enfant, déception, sentiment de persécution, maltraitance...).
- **la pratique de la parentalité** : cet axe correspond aux actes concrets de la vie quotidienne de l'enfant. Il s'agit des tâches relatives aux soins de l'enfant, aux diverses pratiques éducatives et interactions qui incombent aux parents. Ce sont les tâches d'ordre domestique (repas, entretien du linge...), technique (réparations courantes, aménagement des lieux...), de garde (surveillance, présence auprès de l'enfant...), de soins (nourrir,

⁴⁶ HOUZEL D., Les enjeux de la parentalité, op. cité, p.115

laver, soigner, consoler...), d'éducation et de socialisation (acquisition des comportements sociaux, stimulation dans les apprentissages...). Ici aussi, des dysfonctionnements parentaux peuvent se manifester et prendre plusieurs formes (surprotection, hyperstimulation et forcing au niveau des apprentissages, carence dans l'hygiène ou l'alimentation, logement non pensé pour l'enfant, enfant livré à lui-même, absence de suivi médical, manque de stimulation...).

Cette définition conceptuelle de la parentalité peut encore être étayée par l'approche de Jean-Claude SURY qui appréhende cette question à partir de la notion de « dysparentalité ». Cet auteur distingue dans le préfixe « dys » à la fois la signification du trouble mais aussi de la souffrance. J.C. SURY précise que « la dysparentalité serait donc un trouble de l'exercice des fonctions parentales, trouble accompagné de souffrance. On pourrait alors parler de dysparentalité pour désigner le fait que des adultes, un homme et une femme sont dans l'incapacité psychique et symbolique, peut être ponctuelle et provisoire d'assumer les droits et les devoirs qui leur incombent pour que leur enfant puisse engager le travail d'humanisation qui est le sien »⁴⁷.

L'intervention sociale est depuis très longtemps porteuse d'une dynamique de soutien à la personne en difficulté. Le travailleur social est par vocation porté par la conviction que l'individu en souffrance, une fois aidé, pourra faire émerger de lui-même les capacités essentielles qui lui permettront de faire face aux problèmes qu'il rencontre. Cette présomption de compétence chez les parents d'enfants placés est quelques fois ébranlée par une dysparentalité massive qui justifie alors d'une séparation, dernier recours pour assurer une protection effective de l'enfant d'un milieu familial devenu dangereux.

Dans les cas où le maintien du lien parents/enfant s'avère préoccupant, il apparaît dès lors que la question du diagnostic des situations en présence est essentielle. En

⁴⁷ SURY J.-C., Anpase Emergence, article n° 96, p 41/42

effet, ce ne sera qu'à partir d'une évaluation précise de chaque problématique que les travailleurs sociaux jugeront d'une ligne de conduite éducative singulière.

Alain BOUREGBA rappelle l'importance pour les acteurs sociaux de maintenir une attention toute particulière à cette question du lien enfants/parents. Cet auteur écrit que « si le processus de séparation constitue la dynamique même de tout développement, les expériences de rupture compromettent son déroulement et subséquemment constituent des entraves à ce processus. En d'autres termes, prévenir dans l'enfance les ruptures entre l'enfant et son parent, contribue à lui conserver la capacité interne de s'en éloigner, sans le perdre, c'est-à-dire de s'en séparer. A l'inverse, les ruptures dans la continuité des représentations relatives à son parent agissent comme des points de fixation qui entravent son développement et compromettent l'aisance de ses attachements futurs »⁴⁸.

G. De l'intérêt du concept pour les professionnels

La compréhension du concept de la parentalité permet de proposer aux professionnels un outil précieux de lecture des actions des parents dans leurs rapports aux institutions éducatives. D'autre part, ce concept permet de repérer la portée des interventions des professionnels des établissements d'accueil sur les compétences parentales. Il facilite la réalisation d'un plus juste positionnement de chacun offrant une définition des rôles et des fonctions respectives.

La mise en place de pratiques professionnelles traduisant une plus grande reconnaissance des compétences parentales invite les établissements à caractère social à porter un regard intransigeant sur leur propre fonctionnement. La promotion d'initiatives allant dans ce sens ne peut survenir sans une réelle réflexion sur leur rapport à la loi, sur leur mode de relation avec les familles des

⁴⁸BOUREGBA A., 2002, « Les troubles de la parentalité, approches clinique et socio-éducative », Dunod, Paris, pp. 161-162.

enfants qu'ils accueillent, et sur la place qu'ils concèdent à la parentalité dans les aspects que nous avons développés dans la prise en charge des enfants.

De nombreuses expérimentations voient le jour pour soutenir ces parents fragilisés à prendre la place que la loi leur octroie. Ces initiatives, animées par une attitude « bienveillante » de la part des travailleurs sociaux à l'égard des familles, ne sont sans doute pas le fruit d'une évolution fluide et naturelle des modes de prise en charge des enfants dans les établissements d'accueil.

Face à ce mouvement de fond qui tend à réintégrer les parents là où ceux-ci ont longtemps été évincés, le positionnement des professionnels ne peut s'effectuer sans que chacun d'eux ne soit contraint à réexaminer sa propre conception du travail avec les familles.

VI. DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE EDUCATIVES **« INNOVANTES »**

A. Les modalités de prise en charge « innovantes » **recensées par l'ONED**

Au cours de son entreprise de recensement des actions « innovantes » proposant une prise en charge qui se situe entre une AEMO/AED et un placement, l'ONED⁴⁹ énumère quatre modalités d'accueil qui témoignent d'une évolution certaine des pratiques éducatives des professionnels des maisons d'enfants à caractère social. Celles-ci sont :

a) l'accueil de jour :

celui-ci peut être de deux types :

- accueil de l'enfant, sur des temps non scolaires (mercredis, week-ends, soirées, vacances...), sans hébergement, accompagné d'entretiens avec les parents au sein d'un internat éducatif ou d'une structure conçue spécifiquement pour ce projet,
- accueil de la famille, le plus souvent collectif, avec en parallèle des entretiens individuels.

Le professionnel s'inscrit davantage dans le groupe de familles comme régulateur et/ou observateur que comme intervenant direct. Son intervention en direction des enfants, sous le regard des parents, conduit ceux-ci à interroger la pertinence

⁴⁹L'ONED est un groupement d'intérêt public. Sa mission est de « recenser les pratiques de prévention, de dépistage et de prise en charge médico-sociale et judiciaire dont les résultats évalués ont été jugés concluants afin d'en assurer la promotion auprès de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et des associations oeuvrant dans ce domaine » (art. L. 226-6 du CASF).

de leurs propres actions. Les regards croisés entre parents, et non plus le seul avis du professionnel, permettent le renforcement du sentiment de compétence parentale, une prise de conscience effective des problèmes et la recherche d'autres modèles de réponse à apporter à l'enfant.

b) l'accueil séquentiel :

il s'agit d'un accueil à temps partiel de l'enfant (semaine, week-ends, soirées, soit certaines plages de temps définies), avec la possibilité d'hébergement, que l'on peut comparer à une modalité de garde alternée entre la famille et le dispositif de suppléance familiale (famille d'accueil ou établissement éducatif, voire pouponnière). Cet accueil séquentiel peut être initial, lorsque les parents ont des difficultés à assumer totalement leur fonction parentale ou lorsqu'il s'agit d'évaluer les problèmes de l'enfant et la relation parent/enfant. Il peut être secondaire faisant ainsi suite à un placement permanent en vue de la préparation du retour au domicile.

c) le relais parental :

l'idée dominante de ce projet est de reconnaître aux parents l'impossibilité, à certains moments de leur vie, d'assumer leur fonction parentale, plus précisément lorsqu'ils rencontrent des difficultés personnelles ou sociales passagères. Il s'agit d'un lieu de proximité permettant à l'enfant ou à la fratrie d'être accueilli et de poursuivre autant que possible la scolarité, les activités périscolaires et les différents suivis dont ils bénéficient. Les démarches administratives sont totalement simplifiées par la signature d'une autorisation d'hébergement par les parents. Cet accueil peut aller de quelques jours à plusieurs mois.

d) la prise en charge en continuum entre le domicile de la famille et le placement :

cette prise en charge peut partir, pour certains services, d'une situation d'internat : l'enfant est confié à un établissement qui, après évaluation, en autorise

l'hébergement au sein de sa famille. Si la situation le nécessite, l'éducateur qui se déplace au domicile peut être amené à procéder à un retrait de l'enfant, celui-ci réintégrant alors l'internat. D'autres dispositifs partent, à l'inverse, d'une intervention en milieu ouvert et permettent un hébergement d'une nuit à quelques jours si la situation le nécessite. La modulation s'effectue en fonction de la situation familiale, réévaluée au jour le jour. L'hébergement se veut temporaire.

Nombreux sont les Conseils Généraux qui ont expérimenté et adopté ces modalités d'accueil innovantes d'enfants qui leur sont confiés. Toutes sont essentiellement basées sur l'alternative à l'hébergement du mineur à temps plein dans une institution éducative. Progressivement, nous assistons à une réelle métamorphose des structures de suppléance familiale du type des Maisons d'Enfants à Caractère Social et à une redéfinition de leurs missions. Cette évolution accompagne les changements constatés auprès des publics bénéficiaires de l'aide sociale (transformation des structures familiales, sociales, économiques, culturelles, idéologiques...). Les usagers doivent faire face à des problématiques multiples et de plus en plus complexes. Les acteurs sociaux sont ainsi amenés à ajuster leur dispositif de protection de l'enfance à ces nouvelles réalités qui alimentent la réflexion sur les pratiques professionnelles en cours.

Par ailleurs, le Conseil Supérieur du Travail Social⁵⁰ qui a interpellé le gouvernement à l'occasion de la réforme de la protection de l'enfance souhaite que la prochaine loi contienne dans ses nouvelles dispositions un cadre législatif souple d'organisation des mesures de protection de l'enfance. Celui-ci devra permettre la mise en oeuvre de pratiques dites « innovantes » et développer une plus large palette de pratiques intermédiaires, notamment l'accueil de jour, l'accueil séquentiel de nuits ou de week-end, des prises en charge multiples alliant le soin, le soutien éducatif, l'accompagnement social, etc.

⁵⁰CSTS, mars 2006, « Réflexions et propositions du CSTS pour une réforme de la protection de l'enfance ». <http://www.travail-social.com/>
Le Conseil Supérieur en Travail Social est une instance consultative auprès du ministre chargé des affaires sociales, créée en 1984.

Le discours actuel sur ces pratiques professionnelles nouvelles, tant dans la presse spécialisée que dans les propos des acteurs sociaux, n'a de cesse de promouvoir ces dispositifs en les gratifiant du qualificatif « innovant ».

A notre sens, l'usage de ce terme dans ce contexte est impropre. Dans un souci de rigueur et de justesse des mots que nous employons, attardons nous sur la signification véritable de ce terme et vérifions la pertinence de son utilisation dans le domaine qui nous importe.

B. Approche conceptuelle de l'innovation

Rappelons tous d'abord que le mot innovation vient du latin innovare qui signifie revenir à, renouveler. Innovare, est lui-même composé du verbe novare, qui veut dire changer, et du préfixe in, qui indique un mouvement vers l'intérieur. Le préfixe in nous enseigne donc que l'innovation est un mouvement, un processus. Le mot novare quant à lui, vient de la racine novus, c'est à dire nouveau. Le mot innover signifie faire preuve d'inventivité, créer des choses nouvelles.

Selon Philippe SCHOEN⁵¹, nous percevons mieux le sens du mot innovation dans son usage dans la terminologie juridique au Moyen Âge : innover consistait à « introduire quelque chose de nouveau dans une chose établie ». Innover, c'est alors entrer dans le quotidien pour mieux le changer, pour le renouveler.

Selon le dictionnaire de sociologie⁵², le terme innovation revêt dans la sociologie contemporaine un sens large. L'innovation est définie comme une transformation

⁵¹SCHOEN P., http://tenirparole.typepad.com/tenir_parole/langue_de_bois/index.html

⁵² BOUDON R. et al., *Dictionnaire de sociologie*, Larousse, 2003.

résultant de l'initiative d'un ou plusieurs individus, et qui affecte différents secteurs d'activité.

Joseph Alois SCHUMPETER⁵³ distingue le concept d'innovation de celui d'invention. Il développe l'idée selon laquelle « l'innovation est une destruction créatrice »⁵⁴. Pour cet auteur, l'innovation s'oppose à la stabilité. Elle se définit par un mouvement qui repose sur le développement simultané de forces de destruction et de création.

Norbert ALTER, développe la question de l'innovation dans les entreprises. Pour cet auteur, le passage de l'invention à l'innovation demeure complexe car il subit l'influence de différents facteurs (sociologiques, culturels, contextuels et économiques). L'innovation vient heurter les habitudes et perturber les relations établies entre les acteurs en introduisant du désordre dans l'entreprise. « Le caractère désordonné de l'entreprise est le résultat d'un rapport de force entre les tenants de l'innovation et ceux de l'institution »⁵⁵. L'innovation développe donc une dimension conflictuelle dans sa relation avec l'ordre établi.

Les travaux de Norbert ALTER permettent d'identifier trois étapes liées au processus de l'innovation :

- première étape (phase d'expérimentation) : des pionniers (innovateurs) adoptent des stratégies nouvelles,
- second étape (phase d'imitation et d'essaimage) : leur réussite suscite l'imitation, c'est le début de la diffusion qui bouleverse les habitudes et soulève des réactions,

⁵³ SCHUMPETER J., 2001, « *Théorie de l'évolution économique. Recherches sur le profit, le crédit, l'intérêt et le cycle de la conjoncture* », in Sciences Humaines, n°119 bis, p.15.

⁵⁴ ALTER N., 1999, « *La gestion du désordre en entreprise* », Editions L'Harmattan, Collection Logiques sociales, p.11.

⁵⁵ALTER N., op-cit., p.79.

- troisième étape (phase d'institutionnalisation) : une stabilisation de la nouvelle situation s'opère avec l'instauration de «nouvelles règles du jeu».

Les innovateurs entretiennent une attitude critique dans le système social dans lequel ils évoluent et contribuent à sa transformation. Il apparaît alors que «l'innovation contient toujours une part de rupture avec le passé et les traditions. Elle ne s'inscrit pas de manière linéaire dans le temps, elle le bouscule avant de s'en emparer. Elle représente la destruction des formes antérieures de la vie sociale et la création de nouvelles»⁵⁶.

Norbert ALTER affirme par ailleurs que les innovations tendent souvent à se développer dans le travail « réel » des salariés et non dans le travail « prescrit ». En effet, les procédures contenues dans ce dernier ne parviennent pas à solutionner les problèmes auxquels les salariés sont confrontés. L'innovation émerge avec la créativité dont font preuve les salariés pour résoudre les difficultés que posent l'organisation.

Les dirigeants de l'entreprise ont ainsi à faire des choix entre la logique de l'innovation et celle des règles de l'organisation. Ils peuvent encourager l'innovation, la laisser s'installer dans les pratiques des salariés, puis la récupérer en l'intégrant dans les nouvelles règles de fonctionnement de l'entreprise. Cette phase d'institutionnalisation (reconnaissance officielle de l'innovation) révèle « une activité de reprise en main des dirigeants par rapport aux zones d'autonomie et d'influence conquises par les acteurs de l'innovation»⁵⁷.

Norbert ALTER appelle enfin à différencier l'innovation des « inventions dogmatiques». « Les inventions dogmatiques » sont pour l'auteur les changements

⁵⁶Ibid. p.39.

⁵⁷ ALTER N., op-cit. p. 79

décrétés par les dirigeants de l'entreprise. Ceux-ci introduisent des dogmes qui engendrent rupture et remise en cause du fonctionnement habituel de l'organisation.

L'innovation reste alors un processus infini, se traduisant en actes de création nouvelle, et qui transforme le contexte dans lequel elle émerge. Innover revient alors à redonner sans cesse du sens nouveau à son action, et à son environnement.

Cette définition du concept de l'innovation nous apporte un éclairage fort précieux sur la situation actuelle des réformes affectant le secteur social. En effet, les caractéristiques développées ci-avant nous invitent en conséquence à procéder à une lecture prudente de l'évolution des modalités de prise en charge constatées ces dernières années dans les maisons d'enfants à caractère social.

VII. CADRE DE LA RECHERCHE

A. Formulation de l'hypothèse

Voilà déjà quelques années que fleurissent dans différents supports d'information (rapports gouvernementaux, commissions d'informations, articles de revues professionnelles, actes de colloques...) des comptes-rendus d'expériences de pratiques d'accueil « originales » en exercice dans des maisons d'enfants à caractère social. Il s'agirait tantôt de la mise en place de dispositifs innovants conduits par les mêmes professionnels qui les ont imaginés. Et tantôt d'une simple adaptation par d'autres professionnels dans leur institution d'un dispositif né ailleurs et qui a suscité leur intérêt.

Ces nouvelles pratiques consistent essentiellement en la mise en place de modalités d'accueil qui se distinguent d'un accueil de type traditionnel dans un internat éducatif. Il apparaît aussi que ces pratiques souvent qualifiées d'innovantes sont recensées en divers lieux sur le territoire français, et revêtent des formes sensiblement différentes d'une structure à l'autre.

Il nous paraît fort intéressant de chercher à mesurer l'ampleur de ce phénomène et de déceler la dynamique de cette évolution. En effet, pouvons-nous aujourd'hui parler d'une tendance généralisée qui témoigne d'un mouvement de transformation des maisons d'enfants à caractère social vers une adaptation à de nouveaux besoins sociaux ? Dans un souci de rigueur, il conviendra pour nous de procéder à une vérification de la réalité de cette tendance afin d'en tirer un enseignement plus significatif.

Comme nous l'avons vu plus haut, l'histoire des maisons d'enfants à caractère social est étroitement liée à l'évolution de la place des parents dans la société française. Ces établissements ont longtemps porté le poids de pratiques

professionnelles qui ont peu laissé leur place aux familles des enfants accueillis. Les lentes évolutions constatées ces dernières années dans ce secteur interrogent sur les difficultés des personnels éducatifs à intégrer de nouveaux positionnements face aux parents. Quel peut être alors le regard porté aujourd'hui par ces professionnels sur les familles et comment considèrent-ils l'avènement de pratiques et de textes de loi qui rappellent la place prépondérante des parents dans la prise en charge de leurs enfants placés ?

Les représentations des professionnels sur les parents dont les enfants sont confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance influent-elles sur la mise en place de nouvelles formes de prise en charge ? Celles-ci vont-elles dans le sens des préconisations développées par différents auteurs et qui sont aujourd'hui consolidées par les textes de loi relatifs à la politique de protection de l'enfance ?

D'autre part, comment pouvons nous expliquer les écarts et les différences entre les maisons d'enfants à caractère social dans les dispositifs d'accompagnement éducatif qu'elles proposent, alors même que ces établissements visent des objectifs similaires et sont soumis aux mêmes textes de lois ?

L'étude que nous souhaitons entreprendre tend à identifier les raisons qui conduisent les professionnels des maisons d'enfants à caractère social à adopter des pratiques d'accueil différentes de celles qui sont traditionnellement en exercice dans ce type d'établissement.

Nous cherchons ainsi à repérer s'il existe un lien entre la capacité des professionnels à s'approprier des connaissances récentes relatives à la prise en charge des enfants faisant l'objet de mesures éducatives et la capacité de ces mêmes professionnels à adopter des formes nouvelles de travail ?

Pour tenter de répondre à ces interrogations, nous émettons l'hypothèse suivante : il ne peut y avoir d'émergence de nouveaux dispositifs d'accueil dans

les maisons d'enfants à caractère social qu'à la condition qu'ils soient insufflés par des équipes d'encadrement convaincues de la nécessité de différencier le traitement des situations rencontrées.

B. Entre AEMO/AED et placement

Nombreuses maisons d'enfants à caractère social ont été confrontées à des problématiques familiales pour lesquelles une prise en charge « classique » du type « internat » ne pouvait constituer une réponse satisfaisante face aux besoins identifiés. Ces établissements, soutenus dans un premier temps par des magistrats, ont fait évoluer leurs pratiques d'accompagnement des familles vers des formes d'interventions originales, à la mesure des besoins constatés.

Les pratiques qui ont ainsi émergées se caractérisent principalement par des options de souplesse institutionnelle, par une adaptation maximale aux besoins des personnes et par une forte conviction des professionnels que dans un grand nombre de cas qui leurs sont soumis, il est possible d'agir sur la situation de l'enfant par l'organisation d'un soutien à ses parents dans l'exercice de leur responsabilité.

Ainsi, au cours de ces dernières années, les différents rapports auxquels nous avons fait référence ci-avant, soulignent qu'il devient de plus en plus difficile pour les acteurs sociaux de réduire leurs moyens d'intervention à la simple alternative : Action Educative en Milieu Ouvert / Action Educative à Domicile ou placement.

L'Observatoire National de l'Enfance en Danger (ONED) relève dans son rapport de 2005 « la nécessité de pratiquer des traitements intermédiaires, des formes éducatives nouvelles une diversification des réponses, des interventions intensives, la promotion d'une démarche co-éducative et la diffusion

d'expériences locales, innovantes et de proximité »⁵⁸.

C'est donc dans cette perspective que nous avons mené notre travail de recherche.

Nous avons pris contact avec plusieurs établissements afin de mesurer leur degré de sensibilisation à cette problématique, et de connaître la manière dont ils ont fait évoluer leurs pratiques face aux difficultés auxquelles ils sont confrontés.

C. Méthodologie de l'enquête

a) Choix de la méthode d'enquête : le questionnaire.

Considérant qu'un certain nombre d'éléments dont nous avons besoins pour notre étude relevaient d'une analyse quantitative, le questionnaire individuel s'est révélé être pour nous l'outil le mieux indiqué pour recueillir des informations auprès du plus grand nombre d'établissements.

Le moyen que nous avons retenu pour le diffuser (messagerie électronique) était parfaitement compatible avec notre souci d'accéder à moindre coût à l'opinion de professionnels disséminés sur un espace géographique extrêmement vaste (l'ensemble du territoire français).

Nous avons également retenu cette méthode d'enquête pour son caractère standardisé (les mêmes questions sont posées à tous les sujets...) et pour sa facilité d'utilisation. Le questionnaire (à questions fermées et ouvertes) présente l'intérêt de pouvoir être traité de façon rapide et automatisée. Nous avons pour cela encodé et traité les questions sur un logiciel informatique « Le Sphinx plus 2 »⁵⁹, outil de traitement d'enquêtes et d'analyse de données. Ce logiciel nous a permis de procéder à une étude quantitative des données recueillies auprès d'un grand

⁵⁸ ONED, 2005, Premier rapport annuel au Parlement et au Gouvernement, p 56.

⁵⁹ Sphinx Plus2, édité par Le Sphinx développement, 2000.

nombre d'enquêtés et de dégager des éléments d'analyse sous la forme de valeurs statistiques.

Les données ainsi collectées nous ont mené à la réalisation d'une analyse qualitative plus élaborée, et qui relève strictement de la responsabilité du chercheur.

Par ailleurs, nous avons bien conscience que le recours au questionnaire n'allait pas nous permettre d'appréhender et de rendre compte de la dynamique psychologique des personnes qui auront bien voulu participer à notre travail d'enquête.

Notre recherche va nous permettre de dégager à la fois un recueil d'informations sur des pratiques d'accueil mises en œuvre dans les maisons d'enfants à caractère social au cours de ces dernières années, mais aussi de chercher à identifier des tendances, des courants de pensée, et des éléments d'analyse qui viendront éclairer notre question de recherche.

b) Constitution de l'échantillon

- **Choix du public :**

Le thème de recherche portant sur la question de l'évolution des modalités d'accueil dans les maisons d'enfants à caractère social, il nous fallait faire le choix du public à qui nous allions adresser le questionnaire élaboré. Nous avons décidé de porter notre attention sur la catégorie des personnels éducatifs exerçant une fonction d'encadrement. Le point de vue de ces professionnels nous intéresse pour les différentes raisons qui suivent :

- ils participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des orientations de travail de l'établissement. Ils sont à la fois initiateurs et porteurs des pratiques institutionnelles.

- de par leur fonction de management, ils bénéficient d'une vision globale sur le fonctionnement des équipes éducatives, ils en perçoivent ainsi les mouvements d'opinion.
- ils sont les garants du respect du cadre d'intervention de l'institution et veillent à l'adaptation de leur structure aux besoins des populations accueillies.
- ils influent sur l'évolution des pratiques professionnelles de l'établissement.

- **Constitutions d'une liste d'adresses :**

Après la définition du public que nous allions questionner, il nous restait encore à établir un carnet d'adresses des établissements à solliciter pour leur participation à l'enquête. Pour cela, nous avons fait le choix de recourir aux ressources de la base de données du DERPAD⁶⁰ (Dispositif Expert Régional Pour Adolescents en Difficulté). Celle-ci met à disposition un répertoire des établissements sanitaires, éducatifs, sociaux et scolaires, et notamment une liste des structures référencées « Maison d'Enfants à Caractère Social ».

Plus précisément, nous nous sommes manifestés auprès des cadres éducatifs des Maisons d'Enfants à Caractère Social situées sur tout le territoire français qui, aux jours où nous avons consulté le répertoire du DERPAD, disposaient d'une adresse électronique (e-mail) qui permettait ainsi de les contacter.

⁶⁰ DERPAD (Dispositif Expert Régional Pour Adolescents en Difficulté) émane d'une convention interministérielle ayant pour objet d'apporter de nouveaux outils aux équipes sanitaires, éducatives, sociales, pédagogiques de l'Ile-de-France en charge de situations de jeunes particulièrement en difficulté. La base de données DERPAD regroupe des informations concernant les structures sociales et médico-sociales en Ile-de-France (et sur l'ensemble de la France en ce qui concerne les établissements éducatifs et scolaires proposant un hébergement). <http://www.derpapad.com>

Nous avons par ailleurs enrichi notre liste d'internats avec les adresses de structures qui nous ont été communiquées par des cadres eux-mêmes questionnés et qui ont bien voulu à notre demande diffuser le questionnaire à des établissements avec qui ils sont en lien. Nous avons également trouvé des adresses supplémentaires sur les sites Internet d'associations gérantes de structures d'accueil.

Enfin, nous avons complété notre recherche de MECS et de cadres pourvus d'une adresse électronique en lançant des appels sur des forums⁶¹ proposés sur des sites Internet spécialisés dans le secteur social (tels que : <http://www.lesocial.fr>, <http://www.travail-social.com>).

Au terme de notre collecte, nous avons ainsi à notre disposition près de 144 adresses électroniques que nous avons contactées avec l'objectif de convaincre des cadres exerçant dans chacune de ces structures de bien vouloir nous retourner, renseigné, le questionnaire que nous leur avons transmis.

c) La construction du questionnaire

Sur la base de la problématique que nous avons développée, et guidés par les travaux de quelques auteurs⁶² qui ont traité de la question de l'enquête dans le champ social, nous avons poursuivi notre démarche en élaborant un questionnaire. Nous avons opté pour un questionnaire « auto-administré » de sorte que chaque répondant puisse le renseigner lui-même. Le nombre de questions ouvertes a été limité pour simplifier le dépouillement.

⁶¹ Forum : terme utilisé en informatique et qui désigne une technique Internet permettant l'échange et la discussion sur un thème donné. Chaque utilisateur peut lire à tout moment les interventions de tous les autres et peut apporter sa propre contribution sous forme d'articles.

⁶² - BERTHIER N., 1998, « *Les techniques d'enquête en sciences sociales, Méthodes et exercices corrigés* », Armand Colin, Paris.
- DE SINGLY F., 2001, « *L'enquête et ses méthodes* », Nathan Université, Paris.

Nous avons pris le soin d'élaborer un document contenant une formulation des questions la plus claire possible afin de réduire au plus les risques d'interprétation, et avons retenu une présentation qui favorise la plus grande lisibilité et qui soit aisément compréhensible.

Nous avons le souhait de réaliser un document qui ne nécessiterait pas plus d'une vingtaine de minutes pour être totalement renseigné.

Ce questionnaire se composait de vingt-trois questions (excepté les questions en préambule destinées à situer l'établissement et la personne qui renseigne le questionnaire). Le document contenait ainsi 23 questions :

- des questions fermées (choix entre différentes modalités de réponses présentées),
- des questions ouvertes (pas de modalités de réponse fournies),
- des questions dites mixtes (choix entre différentes modalités de réponses présentées, dont une qui permet une réponse ouverte).

Pour affiner le recueil des données, notre questionnaire a été préalablement présenté et testé auprès de trois personnes de notre environnement professionnel, toutes exerçant des fonctions d'encadrement au sein de leur structure respective. Nous accordions une vigilance particulière à cette phase afin de vérifier la faisabilité de l'enquête, la compréhension des questions et les possibilités d'exploitation des réponses au moment du dépouillement.

Avant que le document⁶³ n'acquière sa forme définitive, il a fait l'objet des réajustements tant de fond que de forme suggérés par les remarques et critiques que nous avons reçus. Nous avons ainsi été amené à préciser certaines questions,

⁶³ Questionnaire en annexe

à les simplifier ou bien encore à les rendre plus claires afin d'éviter les nuances d'interprétation.

d) Le recueil des données

Notre enquête s'est déroulée sur une durée totale de 6 mois. Après avoir procédé à l'envoi des questionnaires, nous avons très rapidement observé les premiers retours de documents dûment renseignés.

Nous avons à cette occasion créée une adresse de messagerie électronique spécialement dédiée à la réception des questionnaires et à notre correspondance avec les établissements sollicités. Cette messagerie nous a ainsi permis de procéder à la diffusion d'informations complémentaires relatives à notre recherche et a ainsi pu rassurer certains établissements sur le sérieux de notre démarche.

Des maisons d'enfants ont fait savoir leur refus de répondre au questionnaire en mettant en avant le manque de temps et de disponibilité pour accéder à notre demande. D'autres sont restées silencieuses à notre appel malgré le renouvellement de celui-ci.

Enfin, nous avons comptabilisé un total de 53 établissements qui ont renseigné notre document d'enquête, soit un taux de réponse de 37 % par rapport au nombre de questionnaires envoyés. Une fois les réponses collectées, la saisie des données et leur analyse ont été réalisées par nos soins grâce à notre logiciel.

Au vu du nombre total de répondants somme toute faible, nous n'aurons pas la prétention de considérer notre travail comme étant parfaitement représentatif de l'état d'esprit et de la vision du secteur d'activité des maisons d'enfants. Nous pensons cependant que notre travail contribue à la recherche d'indications susceptibles de nous éclairer sur un aspect du fonctionnement des internats éducatifs.

VIII. RESULTATS DE L'ENQUETE

A. Les tableaux des réponses aux questions fermées et mixtes⁶⁴

Implantation des structures ayant répondu au questionnaire

Tableau n° 1

Régions d'implantation	Nombre d'établissements
Alsace	1
Aquitaine	5
Bourgogne	2
Bretagne	2
Centre	1
Franche-Comté	2
Haute-Normandie	2
Île-de-France	22
Lorraine	1
Midi-Pyrénées	1
Nord-Pas-de-Calais	6
Pays de la Loire	2
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4
Rhône-Alpes	1
Non spécifié	1
total	53

Nous avons recueilli des réponses provenant de Maisons d'Enfants à Caractère Social se situant dans 41 villes différentes et implantées dans 26 départements du territoire français. Nous avons ainsi un aperçu des pratiques institutionnelles disséminées dans 15 régions de France. L'Île de France est particulièrement représentée avec 22 réponses (dont 6 pour la seule ville de Paris).

⁶⁴ Tableaux des données brutes en annexe.

Classe d'age des enfants accueillis dans la structure
--

Tableau n° 2

Classes d'age	Nombre de réponses	%
0 à 6 ans	13	25 %
7 à 12 ans	20	38 %
13 à 17 ans	24	45 %
18 à 21ans	21	40 %
Non spécifié	5	9 %

Nous observons ici que les structures interrogées interviennent auprès de toutes les tranches d'âge visées par les actions de l'Aide Sociale à l'Enfance (de la naissance à l'âge de 21 ans).

Habilitation des structures questionnées

Tableau n° 3

Habilitation de la structure	Nombre de citations	fréquence
PJJ uniquement	0	0 %
ASE unique	31	58 %
PJJ et ASE	17	33 %
Non spécifié	5	9 %

La très quasi-totalité des établissements interrogés ont une habilitation de l'Aide Sociale à l'Enfance (91 %). Le placement dans ces établissements (avec le placement en famille d'accueil et les actions éducatives en milieu familial) est l'une des principales mesures que mettent en oeuvre les services de l'Aide Sociale à l'Enfance des conseils généraux. 33 % d'entre eux bénéficient d'une double habilitation, ASE et PJJ. Les établissements habilités par la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), qui assument une mission de prévention de la délinquance et contribuent à la protection de l'enfance, sont ici moins représentés.

Caractéristiques des répondants
--

Tableau n° 4

Fonction des répondants	Nombre de réponses	%
Directeurs	29	54 %
Chefs de service	20	38 %
Directeurs adjoints	3	6 %
Non spécifié	1	2 %

Nous observons que 54 % des répondants occupent des postes de directeurs contre 38 % qui exercent des fonctions de chefs de service. Nous avons ici une représentation significative de ces « chefs d'entreprises sociales » responsables des grandes orientations et des cadres intermédiaires dont le statut, la connaissance et la proximité avec les équipes éducatives nous seront bien précieuses pour notre étude.

Tableau n° 5

Formation initiale du répondant	Nombre de réponses	%
formation en travail social	40	75 %
formation supérieure	6	12 %
autre	2	4 %
Non spécifié	5	9 %

Les cadres des établissements questionnés sont très majoritairement issus de formations professionnelles du champ social (40) et plus particulièrement de la filière Educateurs Spécialisés. Cette tendance n'est nullement surprenante dans la mesure où les personnels les plus nombreux dans les maisons d'enfants à caractère social sont les éducateurs spécialisés (Etude DREES, N° 525, septembre 2006).

Tableau n° 6

Formation des répondants à l'encadrement	Nombre de réponses	%
Formation supérieure en travail social (CAFDES, DSTS, CAFERUIS)	27	51 %
stages non diplômants	10	19 %
Maîtrise/ Master	7	13 %
autres	6	11 %
Non spécifié	3	6 %

Nous constatons ici que les formations supérieures en travail social sont largement représentées. Les cadres des maisons d'enfants à caractère social sont majoritairement formés à des fonctions de gestions et de managements des équipes (formations supérieures en travail social et formations universitaires). Il nous paraît important de souligner que 19 % des cadres interrogés n'ont pas de diplômes spécifiques aux fonctions qu'ils exercent.

Ancienneté des répondants dans une fonction d'encadrement
--

Tableau n° 7

Ancienneté dans la fonction de cadre	Nombre de réponses	%
Moins de 5 ans	12	22 %
Entre 5 et 10 ans	17	32 %
Entre 11 et 15 ans	11	21 %
Plus de 15 ans	10	19 %
Non spécifié	3	6 %

Nous relevons que près de 72 % des répondants ont une expérience d'encadrement égale ou supérieure à 5 ans et que près de 40 % des répondants occupent un poste de cadre depuis plus de 10 ans. L'ancienneté constatée dans cette fonction nous semble significative pour apprécier de manière significative des expériences et des observations se déployant sur une période allant de nos jours à plus d'une vingtaine d'année en arrière.

A propos du dispositif de protection de l'enfance
--

Tableau n° 8

Avis du répondant sur le dispositif actuel de protection de l'enfance	Nombre de réponses	%
le dispositif est satisfaisant	16	30 %
le dispositif n'est que partiellement satisfaisant	35	66 %
Non spécifié	1	2 %

66 % des répondants expriment une insatisfaction face au dispositif actuel de protection de l'enfance. Ce chiffre important témoigne du profond débat en cours dans le pays depuis quelques années et qui produit une succession de rapports gouvernementaux (rapport NAVES, BRIAND, OUI en 2003, Rapport BROISSIA en 2005...), de réformes (loi réformant l'action sociale et médico-sociale en 2002, projet de réforme de la protection de l'enfance...), création de nouvelles instances (Défenseur des enfants en 2000, Observatoire Nationale de l'Enfance en Danger en 2004...)... Ces discussions n'épargnent pas les professionnels des maisons d'enfants qui ici soulignent encore les insuffisances du système.

Connaissance par le répondant des modèles de prise en charge identifiés par l'oned

Tableau n° 9

Connaissance des modèles de prise en charge identifiés par l'ONED	Nombre de réponses	%
Le répondant en a connaissance	52	98 %
Le répondant n'en a pas connaissance	1	2 %

La quasi-totalité des répondants annoncent avoir connaissance des travaux réalisés par l'Observatoire National de l'Enfance en Danger qui a dégagé des pratiques d'accueil actuelles quatre modèles de prise en charge (Rapport de l'ONED de septembre 2005, page 57). Nous pouvons penser que les productions de l'ONED, institution dont l'existence est encore fort récente (créée en janvier 2004) ont su s'introduire dans les structures d'accueil et participent à la diffusion des connaissances relatives à la protection de l'enfance.

Tableau n° 10

Les modalités connues	Nombre de citations	%
L'accueil séquentiel	49	92 %
L'accueil de jour	39	74 %
L'accueil en continuum	35	66 %
Le relais parental	29	55 %

(Le nombre de citations est supérieur au nombre d'observations du fait de réponses multiples)

De ces quatre modèles de prise en charge identifiés par l'ONED, l'accueil séquentiel fait l'objet de la plus grande attention de la part des répondants. Ils sont 92 % à déclarer en connaître l'existence. L'accueil séquentiel, qui fait l'objet de nombreux articles dans des revues spécialisées, jouit d'une large diffusion sur le plan national. Ce dispositif, fortement poussé ces dernières années au devant de la scène socio-éducative, est promu par la loi 2002-2 qui invite les établissements à s'inspirer de cette pratique. Les autres modalités de prise en charge obtiennent également des résultats intéressants car là aussi, les répondants sont nombreux à dire en avoir connaissance. Cependant, il ne s'agit que d'une connaissance partielle pour 57 % d'entre eux, ce qui nous interroge sur la capacité des professionnels à entreprendre une démarche active de recherche d'information complémentaire.

Diffusion de ces quatre modèles de prise en charge identifiés par l'oned dans le secteur d'activité des maisons d'enfants

Tableau n° 11

Diffusion de ces modalités de prise en charge	Nombre de réponses	%
Oui, elles sont bien diffusées	9	17 %
Non, elles ne sont pas bien diffusées	43	81 %

Un très grand nombre de répondants (81 %) estiment que ces modèles de prise en charge ne sont pas suffisamment diffusés dans leur champ professionnel alors même qu'un grand nombre d'entre eux ont dit précédemment en avoir connaissance (tableaux n° 9 et n° 10). Les répondants signifient sans doute ici l'insuffisante application de ces modalités dans les structures d'accueil.

Tableau n° 12

les raisons avancées par les répondants pour expliquer cette insuffisante diffusion	Nombre de réponses	%
Le manque d'évaluation de ces dispositifs	32	30 %
L'insuffisante curiosité des professionnels pour ce qui se passe dans d'autres structures	26	25 %
L'insuffisance du travail avec les familles	18	17 %
La centration du travail sur la relation enfants/professionnels	15	14 %
Le peu de communication sur ces dispositifs	10	9 %
Autres raisons	5	5 %

(Le nombre de citations est supérieur au nombre de répondants du fait de réponses multiples)

30 % des répondants expliquent la faible diffusion des modalités de prise en charge « différentes » du fait de l'insuffisante évaluation de ces dispositifs. Nous n'avons pas en effet trouvé un dispositif qui ait fait l'objet d'une évaluation pensée lors de la mise en place de ce type de mesure, avec une implication de l'ensemble des intervenants associés au dispositif, ayant pour objet de suivre son évolution et si nécessaire de le réajuster. 25 % des répondants admettent la difficulté des professionnels à sortir de leur strict champ d'intervention pour s'ouvrir à l'expérience des autres. Cette tendance n'est-elle par une réminiscence du repli historique des institutions éducatives sur elles-mêmes, chacune secrétant son propre fonctionnement, loin d'une dimension collective et universelle de la tâche à accomplir, et peu soucieuses d'un partage des savoir-faire. Il nous semble important de relever que 17 % des répondants soulignent l'insuffisance du travail des professionnels en direction des familles.

Les modalités d'accueil pratiquées dans les structures interrogées

Tableau n° 13

Pratique de modalités d'accueil «différentes»	Nombre de réponses	%
Oui	34	64 %
non	19	36 %

64 % des répondants déclarent avoir mis en place des modes de prise en charge dits « alternatifs ». Ces maisons d'enfants à caractère social maintiennent une activité classique et la combinent avec des modalités d'accueil plus souples. 36 % des répondants déclarent conserver un mode d'accueil exclusivement « traditionnel » restant fidèles au schéma habituel de l'internat éducatif.

Étude sur les 19 répondants qui ne pratiquent qu'un accueil de type « traditionnel »

Tableau n° 14

les raisons invoquées par les 19 répondants justifiant le maintien d'un accueil de type « traditionnel » dans leurs structures	Nombre de citations	%
Pas de solutions proposées par les financeurs pour adopter un fonctionnement qui demande des moyens institutionnels supplémentaires.	5	26 %
Cet aspect de la prise en charge n'a pas encore été pris en compte. L'établissement engage une sérieuse réflexion sur cette question.	3	16 %
Ces accueils ne correspondent pas aujourd'hui aux demandes de nos prescripteurs (Juges des enfants, ASE).	3	16 %
Ce n'est pas la priorité actuelle (priorité à la mise en conformité de l'établissement avec les dispositions de la loi du 2/01/2002).	2	11 %
Public accueilli spécifique présentant des situations incompatibles avec ce type d'accueils	2	11 %
Pas de réponse	4	20 %

Les établissements qui maintiennent un fonctionnement exclusivement traditionnel avancent pour 26 % d'entre eux une raison économique. Pour ceux-la, l'adoption de nouveaux dispositifs requiert l'accord des financeurs. Tant que les conseils généraux ne proposent pas de modalités de tarification adaptées, les répondants ne donneront pas accès à une évolution des pratiques dans cet aspect de la prise en charge. Il nous apparaît ainsi que si le développement de ces solutions obtient l'adhésion des magistrats, l'accord des organisations politiques reste encore à négocier. Par ailleurs, la teneur de ce tableau nous renseigne sur la difficulté que rencontre ces évolutions à percer au sein même des maisons d'enfants (16 %), et auprès de certaines instances de décision (16 %).

Étude sur les 34 répondants qui ont adopté des dispositifs d'accueil « alternatifs »
--

Tableau n° 15

en quoi consistent les dispositifs d'accueil « alternatifs » mises en place dans les structures des répondants	Nombre de citations	%
Soutenir la famille dans son milieu naturel	33	97 %
Accueil de type séquentiel : accueil d'enfants à temps partiel, avec hébergement planifié entre la MECS et le domicile familial.	26	76 %
Accueil en alternance avec une autre institution éducative : entre la MECS et une famille d'accueil, entre la MECS et un internat scolaire, entre la MECS et une famille de parrainage.	6	18 %
Accueil de jour : accueil d'enfants hors temps scolaires, sans hébergement, avec un travail en collaboration avec les parents.	5	15 %
Accueil en continuum entre le domicile parental et la MECS : accueil permettant à l'enfant confié d'être hébergé dans sa famille ou dans l'établissement. La modulation entre domicile et internat s'effectue en fonction de la situation familiale.	4	12 %
Toutes modalités d'accueil qui permettent à la MECS de répondre au plus proche du besoin des situations.	3	9 %
Relais parental : accueil de proximité et momentané permettant de maintenir l'enfant dans son cadre habituel.	2	6 %
Dispositif d'accueil familial (appartements au sein de la MECS), offrant la possibilité d'héberger les parents et leurs enfants en toute autonomie pour des périodes courtes.	2	6 %

(du fait de réponses multiples, le nombre de citations est supérieur au nombre de répondants (34) qui pratiquent des modalités d'accueil différentes)

Nous relevons ici l'importance accordée par les répondants (97 %) à des organisations d'accueil qui optent pour un soutien éducatif à l'enfant et à sa famille dans leur propre environnement. Ces organisations prennent essentiellement la forme d'un accueil séquentiel (dans 32 % des cas). Les résultats ainsi obtenus font état de la capacité des professionnels des maisons d'enfants à penser des dispositifs d'accompagnement à la fois originaux et métissés, en lien avec les problématiques rencontrées. Ainsi, l'appréciation du nombre de répondants ayant recours à des modes de prise en charge « différentes », nous permet de percevoir une véritable tendance vers une adaptation des structures d'accueil qui semble témoigner d'une volonté de faire évoluer leur cadre d'intervention dans le sens d'une plus grande souplesse. Ce cheminement s'élabore au bénéfice à la fois des parents et de leurs enfants, mais aussi au profit de mineurs fortement déstructurés et que les structures traditionnelles ne parviennent plus à apaiser.

Tableau n° 16

Depuis combien de temps ces modalités d'accueil « alternatif » sont-elles pratiquées dans les structures	Nombre de citations	%
depuis moins de 5 ans	23	68 %
entre 5 et 9 ans	9	26 %
depuis 10 ans et plus	2	6 %

Ces résultats laissent apparaître l'écart remarquable qui peut exister entre les établissements dans leur rapport à l'innovation. Nous observons ici que 32 % des maisons d'enfants interrogées ont initié des modes de prise en charge originaux depuis déjà plus de 5 années. En nous référant à la date de promulgation de la loi de rénovation sociale et médico-social (loi 2002-2 du 2 janvier 2002), nous remarquons que 32 % des établissements pratiquaient déjà depuis plusieurs années des modèles de prise en charge tels que ceux promus par cette loi. Les 68 % des établissements restants ont adopté leurs modalités d'accueil « différentes » postérieurement à la date de janvier 2002. Nous constatons ainsi que la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 est venue dans un premier temps entériner des pratiques antérieures (de plus de 20 ans pour certaines), et dans un second temps impulser des expériences nouvelles dans les structures éducatives qui n'ont pas encore procédé à cela. Nous pensons ainsi que nombre de modalités d'accueil dites aujourd'hui « innovantes » ne le sont nullement. Nous assistons aujourd'hui à une reconnaissance plus formelle de pratiques éducatives préexistantes.

Tableau n° 17

Qui a été à l'initiative de ces modes de prise en charge	Nombre de citations	%
la direction de l'établissement	22	64 %
l'équipe éducative	4	12 %
l'association	3	9 %
réflexion conjointe avec les organismes de tutelle	2	6 %
Non spécifié	3	9 %

L'influence des cadres dans la mise en place de modalités d'accueil « différentes » se révèle être capitale. 64 % des répondants attribuent la responsabilité du changement des pratiques dans leur établissement à l'équipe de direction. Les responsables institutionnels font montre de l'importance et de l'impact de leur rôle auprès des équipes éducatives pour entreprendre les adaptations nécessaires de leurs outils d'interventions. Les encadrants demeurent ainsi les acteurs privilégiés du changement organisationnel. Ils constituent un noyau fort qui impulse, dynamise, et manage les mouvements dans les établissements.

Tableau n° 18

les éléments qui ont motivé la mise en place de modalités d'accueil « différentes » dans les structures interrogées	Nombre de citations	%
Evolution logique des pratiques d'accueil de la MECS	27	79 %
Nécessité d'une intervention simultanée en direction de l'enfant et de ses parents pour donner plus de cohérence au placement.	23	68 %
Ajustement des pratiques d'accueil aux seuls besoins réels du mineur et de sa famille, ce qui va dans le sens souhaitable d'une intervention individualisée	12	35 %
Adaptation des pratiques d'accueil au cadre législatif en vigueur	7	20 %
Création d'une étape intermédiaire d'observation et de préparation terminale du retour du mineur dans sa famille	5	15 %
Recherche de solutions alternatives pour faire face aux difficultés de prise en charge des adolescents « ingérables » dans une collectivité de mineur	1	3 %

(du fait de réponses multiples, le nombre de citations est supérieur au nombre de répondants (34) qui pratiquent des modalités d'accueil différentes)

Pour 79 % des répondant, les évolutions observées dans les maisons d'enfants à caractère social s'inscrivent dans un mouvement naturel d'adaptation aux problématiques des mineurs et à la complexification des situations familiales. Nous constatons aussi que les répondants sont fortement animés par une volonté d'action qui trouve son sens dans une logique d'interventions éducatives englobant à la fois le soutien à l'enfant et aussi aux familles.

Positionnement des équipes éducatives face aux dispositions de la loi dans le champ de la protection de l'enfance

Tableau n° 20

Positionnement des équipes éducatives face aux politiques sociales qui donnent plus de place aux parents	Nombre de citations	%
Très favorable	7	13 %
Plutôt favorable	30	57 %
Moyennement favorable	10	19 %
Défavorable	1	2 %
Très défavorable	1	2 %
Non précisé	4	7 %

37 répondants (soit près de 70%) soulignent que leurs équipes éducatives nourrissent une opinion majoritairement positive face à la tendance actuelle des politiques sociales qui prescrivent aux professionnels de rechercher une plus forte implication des familles dans la prise en charge de leurs enfants. Nous avons vu précédemment que cette tendance vers cette approche de soutien et de responsabilisation des familles préexistait déjà dans la pratique de certains établissements. Elle est aussi par ailleurs inscrite dans le texte de la **loi du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec l'ASE**.

Tableau n° 21

Positionnement des équipes éducatives face aux dispositions de la loi du 2 janvier 2002	Nombre de citations	%
Très favorable	8	15 %
Plutôt favorable	33	62 %
Moyennement favorable	7	13 %
Défavorable	1	2 %
Très défavorable	1	2 %
Non précisé	3	6 %
total	53	100 %

41 répondants (soit près de 77 %) nous indiquent que leurs équipes éducatives ont majoritairement une opinion positive face aux dispositions de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale. L'adoption de la loi du 2 janvier 2002 semble venir renforcer des positionnements professionnels qui ne sont nullement étrangers aux convictions de nombreux travailleurs sociaux.

**Que représente pour les répondants l'émergence
de modes d'accueil alternatifs**

Tableau n° 22

Que représentent pour les répondants les quatre modalités d'accueil identifiées par l'ONED	Nombre de citation s	%
Une adaptation aux besoins des situations familiales	47	89 %
Une tendance politique qui vise à réduire le coût de la protection de l'enfance	23	43 %

(Le nombre de citations est supérieur au nombre de répondants
du fait de réponses multiples)

Les répondants pensent massivement (89 %) que l'évolution des modes de prise en charge proposés dans les maisons d'enfants tend à apporter des réponses plus en concordance avec les besoins identifiés des bénéficiaires. 43 % d'entre eux précisent néanmoins que l'inscription dans le champ de la loi de cette évolution observée depuis quelques années sur le terrain appelle à une grande vigilance. En effet, elle est pour certains professionnels porteuse d'une manœuvre politique qui vise à réduire et à rationaliser le coût de la protection de l'enfance, et à maîtriser les dépenses publiques du département.

B. Réponses à la question finale ouverte

A notre dernière question « comment envisagez vous les modalités d'accueil en adéquation avec les familles ? », question que nous avons voulu très ouverte afin de permettre l'expression la plus large possible, nous avons obtenu 53 réponses que nous avons classées en quatre groupes d'idées

1.° Groupe :

Pour une meilleure considération des particularités familiales

a) individualiser l'intervention :

Nous avons recueillis 14 réponses qui témoignent toutes d'une inadaptation criante des maisons d'enfants à caractère social à continuer à traiter des situations multiples et diverses d'une façon unique et stéréotypée. Ainsi, les répondants affirment qu'il n'existe pas de formule « universelle » à la complexité des situations que rencontrent les établissements. Plus que jamais, ils invitent à réfléchir sur la remise en question des modes d'intervention habituels et sur la nécessité de les réajuster aux caractéristiques spécifiques de chacune des situations rencontrées. Ces responsables d'établissements envisagent la création de dispositifs « sur mesure » dans le cadre d'une étroite collaboration avec les familles de manière à recueillir leur engagement pour agir au même titre que les professionnels sur les raisons objectives du placement (et sans que le parent ne se sente dépossédé de sa capacité à influencer sur l'évolution de la situation).

b) un dispositif institutionnel plus souple :

Nous avons obtenu 6 réponses qui nous rappellent la fragilité de la relation entre les parents et les professionnels de l'institution. Même si cela n'est nullement systématique, ce rapport est quelque fois périlleux dans la mesure où se confrontent autour de l'enfant à la fois le droit de la famille et la mission de protection de l'institution éducative. Cependant, ces relations entre les parents et les professionnels évoluent et ne cessent de se clarifier. Les répondants soulignent

également que ces relations se complexifient au fil des textes de loi. Il apparaît néanmoins pour ces professionnels que l'intérêt des enfants dont ils ont la charge réside en grande partie dans le souci de préserver des liens fréquents avec leurs familles. Ces répondants encouragent la recherche de dispositifs et de modalités d'accueil en maisons d'enfants qui privilégient une forte souplesse et une réactivité institutionnelle compatibles avec la responsabilité des professionnels de protéger le mineur.

c) vers une plus grande proximité d'action :

Au-delà d'une recherche de modalité d'accueil la plus adaptée à une situation, des professionnels témoignent des difficultés que rencontrent certaines familles sur le champ purement social et qui handicapent ces dernières de façon substantielle dans l'exercice de certains aspects de leurs responsabilités parentales. Ainsi, 5 répondants trouvent souhaitable que l'établissement d'accueil des enfants, qui progressivement construit un lien de confiance avec la famille, propose aux parents qui le demandent, un soutien plus global associant à la fois un soutien éducatif, mais aussi une aide sociale, administrative et culturelle. Pour ces professionnels, tous les terrains où peuvent s'exprimer les difficultés des parents sont autant de supports d'accompagnement et d'étayage des responsabilités parentales. Cette aide pourra alors être l'occasion d'introduire ou de réintroduire le parent dans les dispositifs sociaux qui l'environnent (réseaux associatifs, réseaux de soutien à la parentalité, administration...).

2.° groupe

Pour une implication des parents dans tous les espaces de vie de l'enfant

a) vers une plus grande ouverture de la maison d'enfants :

Nous avons recensé un total de 10 répondants qui attirent l'attention sur la difficulté que rencontre un certain nombre de parents à accueillir chez eux leurs enfants (faute de logement, logement exigu, insalubre, logement éloigné du lieu de vie de l'enfant...). Cette « injustice » ne peut être ignorée par les professionnels.

Par ailleurs, les services de l'ASE ne mesurent pas assez les souffrances engendrées par de telles situations et n'acceptent que laborieusement à financer des solutions palliatives d'hébergement. Ainsi, ces dix responsables d'établissement souhaitent que les maisons d'enfants rompent définitivement avec leur image de « forteresse ». Ils imaginent une ouverture encore plus significative des établissements en offrant (en leur sein ou à proximité de leurs murs) des espaces réguliers d'accueil familial. Ces espaces pourront alors recevoir et héberger, en toute autonomie et dans le respect de l'intimité familiale, des parents et leurs enfants pour de courtes périodes (après-midi, week-ends, courts séjours). Les structures pourront de cette manière lutter contre le délitement des liens parents/enfants. Ces espaces sauront également participer, avec l'aide des professionnels, à une restauration de ces liens lorsque ceux-ci ont été malmenés soit par la famille elle-même, soit par les institutions protectrices de l'enfant.

b) un soutien aux familles inscrit dans leur environnement :

Nous avons compté 7 répondants qui indiquent leur souhait de voir les pratiques professionnelles dans les maisons d'enfants évoluer dans le sens d'une plus grande implication des familles dans la prise en charge de leurs enfants durant le placement. Ils envisagent aisément le partage effectif de la réflexion éducative entre les équipes institutionnelles et les familles. Il s'agit par la sorte d'amener les parents à développer leurs capacités à faire face dans leurs pratiques aux situations d'éducation de leurs enfants. Les répondants évoquent précisément l'idée d'un accompagnement à la parentalité dans le milieu de vie habituel des parents. Les professionnels doivent avant tout chercher à être aux côtés du parent en difficulté pour mieux protéger l'enfant faisant l'objet de leur intervention. Ces répondants manifestent leur volonté d'accroître les rapports parents/professionnels en défendant l'idée que l'action des maisons d'enfants à caractère social, au-delà de la prise en charge de l'enfant, se doit de soutenir d'une façon plus concrète et plus engagée les parents dans toutes leurs compétences éducatives.

3.° groupe

Pour un développement accru des compétences professionnelles

a) des diagnostics plus précis :

Des professionnels (au nombre de 4) souhaitent que les maisons d'enfants aménagent leurs modes d'intervention auprès des familles en fonction des résultats des évaluations présentées lors de la demande d'admission dans l'établissement. Ces observateurs appellent à une plus grande rigueur à l'occasion de la réalisation du diagnostic qui va orienter de façon décisive l'exercice de la prise en charge de l'enfant. Ils soulignent la nécessité de mieux identifier les fragilités familiales et leurs ressources environnementales pour mieux cibler les actions de soutien de tous les intervenants. Ce ne sera qu'à partir de cette estimation et de l'état de mobilisation des capacités parentales qu'il pourra être possible de définir le mode de prise en charge le plus en adéquation avec la problématique à traiter. Les répondants invitent les professionnels situés à tous les niveaux d'intervention de développer des compétences d'expertise afin de ne pas induire des modes de réponses inappropriées aux difficultés réelles rencontrées par les familles et qui ont présidées aux placements.

b) une meilleure adéquation entre formation des professionnels et besoins des familles :

Le contexte des maisons d'enfants à caractère social a connu de nombreuses évolutions tant au niveau de leurs dispositifs qu'au niveau des publics bénéficiant de l'Aide Sociale à l'Enfance. Ces grands mouvements ont été également accompagnés par une évolution des pratiques éducatives proposées au sein des établissements. Des répondants (au nombre de 3) appellent à la mise en place d'actions de formation conséquentes et adaptées aux besoins observés dans le champ professionnel des travailleurs sociaux, et particulièrement en direction des familles en difficulté (écoute, parentalité, accompagnement...). Ces formations devraient chercher à être plus en lien avec une réalité de terrain sans cesse en

mouvement. L'actualisation des connaissances et le développement permanent de nouvelles compétences, notamment dans l'approche du travail avec les parents, permettront ainsi aux professionnels de mieux légitimer leurs interventions et d'asseoir avec une plus grande assurance leur autorité (autorité de savoir et non de pouvoir).

c) pour une démarche de recherche toujours en mouvement :

Quelques répondants (au nombre de 3) soulignent que les maisons d'enfants à caractère social ont une forte tendance à perpétuer leur fonctionnement alors même que le public accueilli change et que les objectifs de l'accompagnement évoluent. Les répondants regrettent l'absence d'organisation entretenant une dynamique permanente de recherche et de développement sur les pratiques de ce secteur d'activité. L'objectif premier d'une telle démarche étant de favoriser une mutualisation des expériences et la production de connaissances susceptibles d'alimenter une réflexion continue sur l'évolution des pratiques professionnelles en maisons d'enfants. Cet esprit de recherche permettrait peut-être alors de sortir d'une logique de répétition aveugle de solutions maintes fois expérimentées pour se laisser aller vers des pratiques inédites ou qui ont su faire leurs preuves dans d'autres établissements. Il s'agit alors d'accepter d'expérimenter des solutions en cours ailleurs ou à inventer pour faire face à des besoins spécifiques.

4.° groupe

Pour une dimension partenariale de l'intervention

a) convaincre et initier une dynamique partenariale :

La collaboration avec les services prescripteurs du placement ne permet pas toujours d'envisager des modalités d'accueil qui aujourd'hui montrent leur efficacité et font leurs entrées dans de nombreux établissements. Les juges pour enfants ainsi que les services de l'ASE se montrent encore frileux quant à l'idée de recourir à des prises en charge différentes d'un accueil classique. Au terme de notre étude, un seul répondant s'inquiète de l'attitude empreinte de scepticisme

des juges pour enfants et des inspecteurs de l'ASE face à des modes de prise en charge qui selon eux n'apportent pas les mêmes garanties. La question de la collaboration avec les instances qui procèdent au placement est ici soulevée. Les maisons d'enfants à caractère social ont à mener des opérations d'information auprès de leurs partenaires pour les convaincre de la particularité des accueils modulés et pour les initier aux modalités concrètes de leur exercice.

IX. ANALYSE et INTERPRETATION des RESULTATS

A. Des appels réitérés au changement des pratiques professionnelles

Comme nous l'avons déjà vu, le rapport d'Antoine DUPONT-FAUVILLE⁶⁵, en 1973, avait largement mis en lumière que les structures de l'Aide Sociale à l'Enfance restaient fortement influencées par les pratiques passées de l'Assistance Publique, c'est-à-dire par une logique d'intervention exclusivement tournée vers l'enfant. Ces travaux préconisaient déjà un changement d'approche éducative, invitant les professionnels à mener leurs actions dans le cadre de vie habituel de l'enfant.

L'idée avancée par Antoine DUPONT-FAUVILLE sera consolidée en 1980 dans le rapport de Jean-Louis BIANCO et Pascal LAMY⁶⁶. Ceux-ci déclaraient dans leur écrit que l'enfant et sa famille semblaient être les grands oubliés de la politique de la protection de l'enfance.

Ce rapport entraînera une profonde modification de la philosophie des mesures de protection sociale, incitant les instances socio-éducatives à penser un système de protection globale, incluant l'enfant et sa famille. Par ailleurs, les travaux de NAVES et CATHALA (en 2000), de ROMEO (en 2001) et d'autres qui ont suivi iront dans le même sens.

Ces rapports ministériels attirent l'attention sur les pratiques en cours relatives aux prises en charge des publics en difficulté, et préconisent des pistes d'intervention à privilégier.

Ainsi, devraient être privilégiées les mesures :

⁶⁵ DUPONT-FAUVILLE A., op-cit.

⁶⁶ BIANCO J.L, LAMY P., op-cit.

- qui ne procèdent à des placements que lorsqu'il ne peut en être autrement (placements courts et proches du domicile parental),
- qui visent à recueillir l'adhésion des familles,
- qui privilégient les échanges entre les parents et services et qui veillent au maintien des liens familiaux,
- qui ouvrent les institutions vers l'extérieur.

En 2005, le rapport Louis de BROISSIA⁶⁷ recense à son tour les principales critiques faites au dispositif actuel de protection des mineurs. Il énonce ainsi :

- la difficulté à assurer la continuité et la cohérence des prises en charge,
- l'impossibilité de mettre ponctuellement un enfant suivi à domicile à l'abri, lors d'une situation de crise familiale,
- la difficulté à gérer l'entrée en placement et sa sortie, compte tenu de l'impossibilité d'organiser de façon souple des transitions entre domicile et hébergement en structure éducative.

L'ensemble de ces observations, étayées par les travaux de nombreux auteurs que nous avons cités, a progressivement amené les professionnels des internats à réinterroger la pertinence de leurs dispositifs.

A l'heure actuelle, l'affirmation des droits des parents et le nombre croissant des structures qui développent de nouvelles modalités de prise en charge s'appuyant d'avantage sur l'alternative à l'hébergement, conduisent progressivement les maisons d'enfants à caractère social à sortir de la logique de l'internat traditionnel. La modulation de l'hébergement de l'enfant dans une structure devient une des

⁶⁷ BROISSIA L., 2005, rapport « L'amélioration de la prise en charge des mineurs protégés », Paris, La documentation française.

variables de la prise en charge, offrant une réelle possibilité d'individualisation de la mesure éducative.

La pertinence des interventions des professionnels de la maison d'enfant à caractère social résidera alors dans sa conviction qu'il demeure important de donner à la fois aux parents les moyens de remplir pleinement leur rôle en les amenant à s'approprier le changement de leur propre fonctionnement, et à la fois de permettre aux mineurs protégés de vérifier leur place dans le système familial.

Francis BATIFOULIER⁶⁸, face à un contexte socio-éducatif en mouvement, invite les professionnels à une redéfinition du métier de l'internat. Selon lui, la fonction des internats serait de construire une offre de services déclinable selon trois axes principaux : un axe supplétif, un axe substitutif, un axe d'étayage des fonctions parentales.

Il s'agirait alors de proposer à la personne (enfants et parents) une palette de services à la fois souple, différenciée et personnalisée. Après évaluation de la problématique globale de la situation familiale, l'équipe technique pourra dès lors procéder :

- soit à l'organisation d'une suppléance aux fonctions parentales,
- soit à l'organisation d'une substitution des parents en difficulté majeure,
- soit à l'organisation d'un dispositif d'étayage des fonctions parentales.

Cette orientation du travail des internats implique pour chaque situation, le choix d'une logique dominante (suppléance, substitution, étayage), la réévaluation régulière de ce choix technique en fonction de l'évolution de la situation, mais

⁶⁸BATIFOULIER F., décembre 2000, Colloque ARIES, « L'internat sort de ses gonds », <http://aries.idf.free.fr>

aussi un possible métissage des trois logiques quand la complexité des problématiques le rend nécessaire.

B. Une mutation bien engagée des pratiques d'accueil de l'internat

Les souffrances humaines rencontrées par les professionnels des maisons d'enfants à caractère social renvoient en permanence aux difficultés de notre société à y trouver des remèdes à la fois efficaces et durables.

Pourtant, et très souvent à l'écart des projecteurs, des équipes parviennent à imaginer des organisations nouvelles en réponses aux problèmes qui leurs sont posés. Ces expériences isolées peuvent cependant être d'une grande richesse pour le secteur de la protection de l'enfance. Les pratiques ainsi développées et qui ont su être efficaces dans le traitement de certaines problématiques, participent à une véritable production et capitalisation de connaissances professionnelles.

Notre enquête nous montre que les maisons d'enfants à caractère social sont le plus souvent individuellement et isolément inscrites dans ce mouvement de développement de nouveaux savoir-faire. En effet, notre enquête révèle que 64 % des établissements interrogés (tableau n°13) offrent depuis plusieurs années déjà des services qui ne relèvent pas des pratiques habituelles des maisons d'enfants. Elle établit également que 32 % d'entre eux (tableau n°16) ont initié des pratiques qui ont largement anticipées le courant actuel.

Notre étude nous montre également les faiblesses éprouvées par ces mêmes établissements à communiquer sur le savoir acquis des actions qu'ils ont expérimentées. La centration exclusive des professionnels sur leur unique fonctionnement entraîne sans doute une insuffisante prise de conscience de la richesse de leurs expériences institutionnelles. Nous pensons par ailleurs qu'à cette observation vient s'ajouter l'absence criante de productions écrites

présentant et rendant compte des actions entreprises, rendant laborieuse leur diffusion auprès du plus grand nombre.

En tout état de cause, l'internat éducatif semble être acculé depuis quelques années à une démarche d'innovation, d'ouverture, et de questionnement régulier sur ses méthodes de travail. Les évolutions constatées dans grand nombre des établissements consultés semblent être, au dire de 79 % des répondants (tableau n°18), le fruit d'une mutation incontournable.

Cette démarche doit toutefois être menée avec discernement. La responsabilité des professionnels reste fortement engagée dans tous les dispositifs qu'ils initient. Il leur appartient en effet de mesurer les risques encourus par tous (professionnels, enfant, parents) par la mise en place d'une mesure qui les distingue des pratiques classiques du secteur. Une telle résolution éducative témoigne à notre sens du pari des professionnels porté sur les compétences évolutives des parents.

Rappelons ici que dans leur rapport de juin 2000, Pierre NAVES et Bruno CATHALA ont fait état de leur grande surprise face à « l'absence de prise de risque éducatif à laquelle s'autorisent les professionnels. Parquetiers, juges des enfants, inspecteurs de l'enfance, travailleurs sociaux et éducatifs ont à la fois peur du placement, peur de mal faire, peur de la dégradation de la situation familiale, peur de la violence des parents et des mineurs, peur de leur éventuelle mise en cause pénale... »⁶⁹.

Ce risque éducatif n'est cependant pas pris de façon aveugle. Par définition, les maisons d'enfants à caractère social sont amenées à accueillir des enfants aux problématiques diverses, et dont le degré de gravité peut considérablement différer d'un mineur à l'autre. Il est ainsi des situations pour lesquelles le recours à la séparation et au maintien d'une vigilance extrême concernant les hébergements ne souffre d'aucune hésitation. L'internat éducatif de type

⁶⁹NAVES P., CATHALA B., op-cit. p. 44.

substitutif, dans sa mission de protection de l'enfant des dangers de maltraitance dans sa famille, constitue une réelle réponse dans les situations les plus préoccupantes.

Les mineurs accueillis en maisons d'enfants ne relèvent cependant pas tous de cette problématique et les situations familiales ne présentent pas toutes une dégradation telle qu'elle rend impossible des hébergements aménagés entre le domicile parental et la structure de suppléance familiale.

C. Les ressorts de ce mouvement

L'analyse des réponses obtenues à l'occasion de notre enquête nous permet d'identifier plusieurs idées fortes sur lesquelles les institutions interrogées ont appuyé leurs réflexions pour faire évoluer leurs modalités d'accueils.

Ainsi, certaines évoquent leur volonté de rechercher une plus juste personnalisation du soutien éducatif à apporter aux familles par la mise en œuvre d'un projet construit prioritairement sur leurs potentialités. D'autres visent la diversification de leurs outils d'interventions socio-éducatives. Soucieux d'apporter un meilleur soutien aux parents, les professionnels imaginent ou s'approprient des modalités de prise en charge mieux adaptées aux situations rencontrées. Toutes ces institutions tendent à préserver les liens parents/enfants, et à lutter contre le délitement de ce lien par le fait d'une institutionnalisation excessive et parfois irrespectueuse de ce lien.

Les initiatives ainsi entreprises sont particulièrement orientées vers des actions s'appuyant d'avantage sur l'environnement immédiat et naturel des familles pour y traiter les causes des difficultés à l'origine de la mesure de protection des enfants. Ainsi, la recherche de solutions étroitement ajustées aux réalités parentales devient pour les professionnels une priorité fondamentale.

La réponse première apportée aux difficultés parentales et à la souffrance de l'enfant n'est plus de ce fait la séparation massive de l'enfant de son milieu familial mais plutôt la recherche de solutions originales puisées dans l'espace habituel de vie des parents.

Notre enquête nous montre que les maisons d'enfants à caractère social sont nombreuses à envisager non plus une solution unique applicable à toutes les situations qu'elles rencontrent mais un ensemble de dispositions (tableau n°15) qui par ailleurs peuvent être mises en lien les unes avec les autres. Les responsables des établissements interrogés semblent avoir définitivement intégrés que les problématiques éducatives auxquelles ils doivent faire face n'appellent plus de solutions types, mais plutôt des réponses singulières, tirées de l'expérience des autres ou bien à inventer, et à réadapter sans cesse.

Le mouvement que nous constatons traduit sans doute également la modification du regard que portent les intervenants sociaux sur les familles. Il témoigne aussi de la lutte engagée par certains professionnels contre « la déformation, consistant à ne voir chez les parents que les insuffisances que l'on cherche à combler et non les compétences positives qu'il faudrait développer dans l'intérêt bien compris de l'enfant »⁷⁰.

C'est donc bien le « métier »⁷¹ même de la maison d'enfants qui se trouve réinterrogé. Les établissements sont sollicités dans de nouvelles compétences pour mieux répondre aux missions qui leurs sont conférées. La philosophie de l'intervention socio-éducative semble connaître une véritable mutation. En effet, les professionnels des structures éducatives sont de plus en plus nombreux à opter pour une prise en charge qui se déplace d'un espace balisé (espace institutionnel), connu et strictement dédié au mineur, vers un espace plus incertain (espace

⁷⁰ BRUEL A., audition du 13 avril 2005 face à La mission d'information sur la famille et les droits des enfants.

⁷¹ BATIFOULIER F., op-cit.

familial), et dans lequel devra opérer un accompagnement plus global en direction de l'enfant et de ses parents.

D. Un regard différent porté sur les parents

Dans un de ses ouvrages⁷², Jean DELUMEAU, historien, développe l'idée que la faute (le péché) constitue la base du système éducatif dans la civilisation judéo-chrétienne, et ceci par le biais de la culpabilisation. Il se réfère ainsi au rôle des parents qui viennent pointer les fautes commises par leur enfant. De même, l'école procède du même mécanisme selon lequel l'enseignant apprend aux élèves en soulignant leurs erreurs plutôt qu'en s'appuyant sur leurs compétences et en valorisant leurs réussites.

a) Des parents en difficulté mais dotés de compétences

Selon Guy AUSLOOS, le passage du modèle judéo-chrétien à la reconnaissance de compétences aux familles en difficultés suppose de la part des professionnels de « chercher ce que les parents savent faire, plutôt que de s'appesantir sur les fautes, les difficultés, les échecs ; c'est faire circuler l'information qui permettra les innovations, ...(c'est) passer de la famille coupable à la famille responsable, famille qui a des responsabilités et qui est capable de les prendre... cela signifie qu'elle ne sait peut être pas tout faire, mais qu'elle a des compétences »⁷³.

Cette façon d'envisager la relation aux parents a pour effet de permettre à la famille d'endosser un rôle plus actif dans son propre parcours de vie et celui de son enfant. Il s'agit alors « de travailler avec la famille à retrouver ou à découvrir

⁷² DELUMEAU J., 1983, « Le péché et la peur ; la culpabilisation en occident XIIe-XVIIe siècle », Fayard, Paris.

⁷³ AUSLOOS G., op-cit. p. 173.

ce qu'elle sait, à réinventer des solutions, à résoudre des problèmes... selon un processus d'essais et d'erreurs dans lequel on peut cheminer et grandir »⁷⁴.

Cette approche qui invite les professionnels à délaisser la position de « ceux qui savent », tend à détrôner les certitudes, à imposer une plus grande humilité, et ceci pour amener les parents à prendre une place plus conforme aux besoins d'éducation de leurs enfants.

Les travaux de recherche qui ont animés les débats sur la protection de l'enfance depuis des années ont amené progressivement les professionnels et les politiques à reconnaître à la famille, même en grande difficulté, son rôle essentiel dans l'éducation et l'évolution générale de leurs enfants. La loi de rénovation sociale et médico-sociale du 2 janvier 2002 est venue confirmer cette place incontournable des parents et organise les relations entre l'institution familiale et les institutions professionnelles.

Notre enquête nous permet de retenir que près de 70% des responsables d'établissement interrogés soulignent que leurs équipes éducatives nourrissent une opinion positive face à la tendance actuelle des politiques sociales qui prescrivent aux professionnels de donner une place importante aux familles dans la prise en charge de leur enfant placé (tableau n°20). L'opinion des équipes éducatives face aux dispositions de la loi du 2 janvier 2002 se révèle être tout aussi favorable avec près de 77 % des répondants (tableau n°21). Les professionnels semblent ainsi partager le sens de ces orientations politiques favorables à une plus grande considération de la place de la famille.

Le regard ainsi porté par les professionnels des maisons d'enfants sur les familles paraît avoir considérablement évolué au fil du temps. Rappelons nous que longtemps les parents ont subi de la part des travailleurs sociaux une mise à l'écart qui les maintenait en dehors de toute participation à l'éducation de leur enfant

⁷⁴ Ibid. p. 160.

placé en institution, et qui les condamnait à se soumettre au pouvoir des professionnels alors détenteur du savoir éducatif.

b) Une dynamique parentale qui tend vers une « réappropriation de leur pouvoir d’agir »

Les professionnels des établissements et services d’aide aux personnes ont depuis de nombreuses années été animés par leur propre définition et lecture des problèmes et besoins des publics dont ils ont la charge.

Selon Yann LE BOSSE⁷⁵, les échecs répétés de ces approches classiques ont amené les intervenants sociaux à constater que la personne en difficulté n’est pas l’unique responsable de sa situation. L’environnement et le contexte social dans lesquels elle évolue influent négativement sur les possibilités de trouver des solutions adéquates.

Une nouvelle approche de l’intervention d’aide aux personnes fait son apparition sous le terme « empowerment ». Ce terme anglo-saxon trouve son équivalent en français dans « réappropriation ou pouvoir d’agir »⁷⁶ utilisés en psychologie communautaire qui centre son approche d’intervention sur la question de l’entraide, du soutien communautaire et la défense des droits.

1). Définition du concept de « réappropriation du pouvoir d’agir »

Le pouvoir d’agir peut être défini « comme un processus caractérisé par l’exercice d’une plus grande maîtrise sur l’atteinte d’objectifs importants pour une personne, une organisation, une communauté »⁷⁷. Le désir d’une personne de se réapproprier son pouvoir d’agir est déclenché à l’occasion d’une crise, frustration

⁷⁵ Le BOSSE Y., 1998, « Introduction à l’intervention centrée sur le pouvoir d’agir ». Cahiers de la recherche en éducation, vol.5, p. 349-370.

⁷⁶ FARKAS M. et VALLEE C., « De la réappropriation au pouvoir d’agir : la dimension discrète d’une réelle réadaptation ». <http://www.cam.org/~rsmq/smq/editor/edito2.html>

⁷⁷ LE BOSSE Y., op-cit., p. 352.

ou offense au moment même où cette personne prend conscience qu'elle fait l'objet d'une injustice et décide de changer les choses.

Le pouvoir d'agir est un processus qui devient actif lorsque quatre composantes essentielles sont réunies. Ses composantes structurelles sont :

- la participation,
- la compétence technique,
- l'estime de soi,
- la conscience critique (conscience individuelle, collective, sociale et politique).

Au cours de ce processus, l'action est la voie privilégiée pour aider les personnes à devenir sujets conscients, autonomes et en contrôle de leur situation. Sans cette praxis, les personnes sont condamnées à adopter les idées des autres et à y réagir plutôt que d'agir en fonction de leurs propres choix. Par ailleurs, le pouvoir d'agir tend à rechercher l'autonomie de la personne et développe sa responsabilité en l'engageant dans ses actes. Cette approche place les individus au centre de l'intervention et ceux-ci deviennent ainsi les acteurs du changement de leur bien-être et de celui de leur communauté.

2). Les conditions d'une « réappropriation du pouvoir d'agir »

Des interventions sociales orientées vers la réappropriation du pouvoir d'agir ne peuvent être pré-établies. Elles consisteront en la création de solutions nouvelles spécifiques à des besoins ciblés.

La réappropriation du pouvoir d'agir réunit nécessairement les conditions suivantes :

- les intervenants doivent accorder leur confiance aux personnes, et reconnaître que celles-ci ont des habiletés, des connaissances et des compétences. Ces compétences sont une interaction entre les compétences des individus et leur capacité à saisir les opportunités offertes par l'environnement. Les habiletés et compétences des

personnes sont influencées par leur motivation, leur espoir, leur confiance, leur respect de soi et le sentiment de contrôle de leur destinée. Les opportunités de l'environnement sont quant à elles liées à leur accès aux ressources.

- les intervenants doivent admettre que les personnes ont des droits sur leur vie en participant aux décisions qui affectent leur vie et celle de leur communauté. Une approche orientée vers la réappropriation du pouvoir d'agir suppose que l'individu est le mieux placé pour définir sa situation. Il possède une juste connaissance de ce qui cause ses difficultés et de ce dont il a besoin pour les atténuer. Il est capable de nommer sa réalité avec ses propres mots. De ce postulat découle l'importance que les personnes concernées soient engagées en qualité de partenaires au même titre que les intervenants et les mandataires de l'intervention pour parvenir à « une analyse commune de la situation qui nécessite un changement »⁷⁸.
- les intervenants doivent resituer les problèmes des personnes dans leurs contextes. Isolées et sans recul face à leur situation, les personnes en difficulté subissent le poids d'un système externe qui les défavorise et amplifie certaines de leurs caractéristiques personnelles. En prenant en compte l'influence du contexte, il y a mise en perspective du rôle de la personne dans la persistance de ses difficultés, ce qui a un effet déculpabilisant. Par ailleurs, la prise de conscience par la personne de l'impact des facteurs externes sur sa vie améliore son estime de soi et sa confiance personnelle car elle réalise que ses difficultés ne sont pas uniquement dues à ses lacunes personnelles.
- la pratique de tous les acteurs doit se fonder sur la puissance de l'action collective. Lorsque les personnes se regroupent et constatent des

⁷⁸LE BOSSE Y., op-cit., p. 357.

similitudes dans les difficultés rencontrées, elles opèrent ainsi une distanciation par rapport à leur situation. L'action collective (le groupe) constitue alors pour l'individu le moyen pour l'individu d'atteindre ses objectifs là où une action individuelle aurait été vaine. « C'est sur la synergie, la solidarité et la complémentarité entre les différents acteurs que reposent les chances de réalisation d'un changement viable et durable »⁷⁹.

- les méthodes de travail doivent refléter un principe d'égalité entre l'intervenant et les personnes aidées. Selon l'approche de réappropriation du pouvoir d'agir, l'expertise de l'intervenant est pertinente, mais elle s'allie à l'expertise expérientielle des personnes. Il s'agit alors d'une approche de collaboration et non de contrôle, où l'intervenant ne participe pas à titre de leader mais en qualité de facilitateur.

La richesse de ce concept est fort instructive car elle nous permet de mieux comprendre et mieux situer quelques aspects de l'évolution des pratiques des professionnels de l'action socio-éducative. Au regard des caractéristiques développées dans l'approche de réappropriation du pouvoir d'agir, nous pouvons repérer un sens particulièrement intéressant quant aux transformations récentes concernant la place des parents dans les politiques sociales actuelles (et par voie de conséquence dans les institutions sociales).

Il nous semble ainsi judicieux de procéder à une relecture de la loi de réforme de l'action sociale et médico-sociale à la lumière des enseignements que nous apporte le concept que nous venons d'étudier.

⁷⁹LE BOSSE Y., op-cit., p. 358.

c) La loi « 2002-2 », vers des parents citoyens

La promulgation de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 relative à la rénovation de l'action sociale et médico-sociale est venue préciser aux établissements et services de ce secteur leurs missions et les dispositifs propres à leur exercice. Ceux-ci sont porteurs de nouveaux concepts et tendent à induire de nouvelles pratiques dans le domaine socio-éducatif.

1). Une loi qui confirme ses orientations antérieures

Depuis 1975, des modifications significatives accompagnent l'évolution du contexte social et médico-social. Ainsi par exemple le décret du 26 décembre 1978 concernant les maisons d'accueil spécialisées (MAS) qui spécifie le niveau de qualité attendu de ces structures (proximité des familles et de la vie sociale, nature des soins et de l'animation...). Plus tard, les changements introduits par les effets de la décentralisation donnent l'occasion aux législateurs de préciser les droits des usagers face aux services chargés de la protection de la famille et de l'enfance (loi n° 84-422 du 6 juin 1984).

D'autres textes, notamment les « annexes XXIV », relatifs aux structures recevant ou assurant le suivi d'enfants et adolescents handicapés, viennent clairement affirmer le rôle de la famille, jusqu'alors peu pris en compte. Les parents doivent être « informés, associés, soutenus, maintenus en contact ».

Le droit prend graduellement une place toujours plus grande dans le secteur. Un apport important de la loi 2002-2 est d'avoir mis en forme dans une construction cohérente et coordonnée, des dispositifs qui clarifient les droits et les procédures, et qui les garantissent pour l'ensemble du secteur social et médicosocial.

Pour rester dans le cadre de notre étude, nous nous attarderons exclusivement sur une seule des orientations essentielles de cette loi, à savoir le repositionnement du texte dans le cadre du droit des usagers.

2). Un repositionnement de la loi « 2002-2 » dans le cadre du droit des usagers

La loi « 2002-2 » aborde le projet socio-éducatif en termes de réponses, dénommées « prestations en espèces ou en nature » (art. L. 116-1 du CASF), adaptées aux besoins individuels (art. L. 116-2 du CASF) dans le respect et la mise en oeuvre des droits et libertés de la personne (art. L. 311-3 du CASF). Trois dispositions significatives caractérisent le nouveau contexte : la contractualisation du séjour, l'accès à un médiateur et la représentation collective.

- la contractualisation du séjour :

L'article L. 311-3, alinéa 3, appelle l'établissement ou le service à assurer auprès de l'utilisateur «une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé». Ces objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement font l'objet d'un « contrat de séjour » ou, dans certaines situations, d'un «document individuel de prise en charge» (art. L. 311-4 du CASF).

L'utilisateur recevra un livret d'accueil contenant notamment une charte des droits et libertés des personnes accueillies et un règlement de fonctionnement de la structure d'accueil.

Le contrat individuel pourra produire un changement profond dans la relation entre les professionnels et les usagers. Son caractère formel impulsera sans doute une plus large pratique de co-construction du projet individuel avec l'utilisateur

- l'accès au médiateur :

La loi « 2002-2 » a innové en instituant une liste départementale de personnes qualifiées (Art. L. 311-5 du CASF). Elle a introduit des tiers médiateurs dans les relations usagers/institutions. Ainsi, tout usager (ou son représentant légal) pourra choisir une personne sur cette liste établie par le préfet et le président du conseil général, « pour faire valoir ses droits ». Parce que sans lien avec la

structure d'accueil interpellée, la personne qualifiée sera en situation de produire des effets réels sur l'effectivité des droits individuels et, in fine, interrogera les pratiques socio-éducatives.

- la représentation collective :

La loi du 2 janvier 2002 institue un conseil de la vie sociale qui associe les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement ou du service (art. L. 311-6 du CASF). Antérieurement initié sous d'autres qualifications (conseil de maison en 1978, conseil d'établissement en 1985), cette instance n'avait pas réellement trouvé sa place bien que rendue obligatoire par le décret n° 91-1415 du 31 décembre 1991. Aujourd'hui, cette « instance participative » est conviée à donner son avis sur des aspects de la vie des établissements ou services. Les conseils de la vie sociale produiront notamment des avis sur l'élaboration du règlement de fonctionnement.

3). *Une loi favorable à une « réappropriation de leur pouvoir d'agir » par les parents*

Dans le cadre qui a fait l'objet de notre recherche, nous avons constatés qu'une partie importante des internats que nous avons consulté (64 % d'entre eux) développent activement des services ou dispositifs de prise en charge qui trouvent un appui certain dans les dispositions de la loi de réforme de l'action sociale.

Les dispositifs institués par la loi de rénovation de l'action sociale sont fortement inspirés par une plus grande reconnaissance des professionnels socio-éducatifs à la fois des compétences parentales mais aussi des droits des familles à influencer dans l'éducation de leurs enfants placés. Ils contribuent étroitement à insuffler une tendance favorable à une plus grande « réappropriation du pouvoir d'agir » des personnes en difficultés.

Comme nous l'avons vu, la loi « 2002-2 » se fonde sur les besoins et droits individuels. En reprenant l'ensemble des dispositions destinées à modifier le cadre

des prestations délivrées aux usagers, leurs effets sur les pratiques professionnelles dépendront particulièrement de leur degré d'investissement par les différents acteurs sociaux.

Les outils pratiques que propose la loi pour atteindre les objectifs annoncés (un livret d'accueil, une charte des droits et libertés, un contrat de séjour ou document individuel de prise en charge, un conciliateur en cas de conflit, un règlement de fonctionnement, un projet d'établissement ou de, un conseil de la vie sociale...) participent pleinement à solliciter le bénéficiaire de l'intervention en qualité de citoyen à part entière, doté de droits opposables, et acteur dans la prise en charge proposée à son enfant.

Les réflexions que nous venons de développer nous amènent à penser qu'une démarche d'« empowerment » trouve une résonance toute particulière dans les formes d'interventions que nous avons relevées à l'occasion de notre enquête. Ce concept et les approches qu'il inspire nous semblent intéressants car il exprime la détermination des professionnels de ne pas seulement rechercher une participation de l'utilisateur, mais de l'impliquer dans une démarche citoyenne.

E. l'accueil dit « séquentiel »

A l'occasion de notre enquête, nous retenons que 76 % des établissements questionnés précisent avoir institué au sein de leur structure un accueil de type « séquentiel » (tableau n°15). Nous pouvons additionner à ceux-ci les 9 % supplémentaires qui se disent susceptibles de recourir à cette disposition si les professionnels l'estiment judicieuse pour répondre au besoin d'une problématique à traiter. C'est donc un total de 85 % des établissements proposant actuellement une modalité d'accueil autre que traditionnelle en internat qui s'est distinctement orienté vers une prise en charge de type séquentiel. Nous ne pouvons ignorer l'importance de ce « phénomène » éducatif.

Le développement de ce mode de prise en charge dans les internats est sans doute la traduction concrète du succès de son expérimentation depuis quelques années déjà dans quelques structures. Il est aussi la conséquence de l'évolution des politiques sociales en matière de protection de l'enfance qui le situe en bonne place pour répondre à l'évolution des besoins d'une partie de la population prise en charge.

a) Proposition de définition

Les dictionnaires donnent une définition très générale du terme « séquentiel ». Le Petit Larousse nous apprend que c'est ce qui « appartient, se rapporte à une séquence, à une suite ordonnée d'opérations ». D'une façon plus générale, les dictionnaires renvoient au substitutif « séquence ». Pour le Robert, c'est une « suite ordonnée d'éléments, d'opérations ».

Nous avons trouvé une définition plus précise du qualificatif « séquentiel » dans les travaux de la Commission Parlementaire des Affaires Culturelles, Familiales et Sociales, préparant à la réforme de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Pour cette commission, «l'accueil séquentiel concerne des personnes ayant besoin de soins de façon ponctuelle et dont la situation ne justifie pas un hébergement permanent »⁸⁰.

Quelques années plus tard, le rapport n° 210 de la Commission des Affaires Sociales, déposé au Sénat le 11 février 2004, précise quant à lui que « l'accueil séquentiel constitue un mode de prise en charge à temps complet, à fréquence régulière, pour une durée limitée, afin de permettre un droit de répit »⁸¹.

⁸⁰ Commission parlementaire des Affaires Culturelles, Familiales et Sociales, rapport d'information, mars 2000, page 31. (<http://www.assemblee-nationale.fr/rap-info/i2249.asp>)

⁸¹ Rapport sur le projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, n°210, février 2004, <http://www.senat.fr/rap/103-210-1/103-210-1.html>

Nous constatons que l'accueil séquentiel semble mieux défini dans le secteur du handicap que dans le champ social. Toutefois, la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale précise quant à elle dans son article 15 que les établissements « assurent l'accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat ou externat ».

L'ONED vient apporter sa contribution à la définition de l'accueil séquentiel en précisant qu'« il s'agit d'un accueil à temps partiel de l'enfant (semaine, week-ends, soirées, soit certaines plages de temps définies), avec possibilité d'hébergement, que l'on peut comparer à une modalité de garde alternée entre la famille et le dispositif de suppléance familiale (famille d'accueil ou établissement éducatif, voire pouponnière)⁸² ».

L'étude des modalités d'accueil pratiquées par les établissements ayant répondu à notre enquête, complétée par la lecture des différents rapports gouvernementaux et des comptes-rendus d'expériences en cours dans plusieurs structures, nous permet de mieux tracer un contour de la prise en charge éducative dite « accueil séquentiel ».

Nous proposons ainsi de définir l'accueil « séquentiel » comme étant une modalité de prise en charge à temps complet, très individualisée, inscrite dans le cadre de la mesure de protection du mineur, impliquant de la part des professionnels une souplesse d'organisation et d'intervention étroitement liée à l'évolution de la situation familiale, et permettant une modulation du temps de séparation enfants/parents entre le domicile familial et l'institution, sans jamais exclure la possibilité d'une longue séparation si la situation le nécessite.

⁸² ONED, op.cit., p. 58.

Dans leur rapport de 2003⁸³, Pierre NAVES, Catherine BRIAND et Anne OUI invitent le législateur à donner une base juridique à ces modalités d'accueil. Ces auteurs sont relayés par le rapport de l'ONED qui appelle au même titre que « certains magistrats et Conseils généraux, à envisager un cadre juridique spécifique, autre qu'une AEMO spéciale ou un placement original »⁸⁴.

b) Ses fondements juridiques

La dynamique d'intervention au cœur des pratiques que nous avons recensées paraît orientée vers une plus grande recherche de collaboration avec les familles. L'implication parentale ainsi escomptée s'inscrit résolument dans une quête de formules de prises en charge diversifiées, susceptibles d'apporter aux établissements une plus large palette d'outils pour agir sur les situations rencontrées.

Nous observons une tendance actuelle menant à considérer que la formule « classique » de l'internat n'est plus l'axe essentiel de l'intervention des équipes éducatives. Il apparaît dès lors que les actions qui favorisent l'étayage parental conquièrent une place de plus en plus importante dans le traitement des difficultés familiales. Elles s'inscrivent également et au même titre que les autres dispositifs éducatifs dans le répertoire des moyens à la disposition des institutions pour mener à bien leur mission.

La maison d'enfants à caractère social est de ce fait amenée à revisiter sa position de tiers entre les parents et les enfants. Les établissements de cette nature conservent toujours leur fonction de séparation, mais ne répondent plus de façon inconsidérée à toutes les situations par un éloignement physique.

⁸³NAVES P., BRIAND C., OUI A., Juin 2003, rapport, « Pour et avec les enfants et adolescents, leurs parents et les professionnels -contribution à l'amélioration du système français de protection de l'enfance et de l'adolescence ». La documentation française. Paris.

⁸⁴ONED. Op-cit., p. 61.

Ainsi, « dans la lettre de l'article 375.3 du code Civil, il y a contradiction entre retrait de l'enfant et hébergement quotidien en famille. Par contre, si on s'appuie sur l'analyse symbolique de la mission judiciaire et sur l'article 375.7 du Code Civil, la cohérence demeure : dans le symbole, dans l'esprit, le retrait de l'enfant est en réalité la mise en œuvre d'une séparation, d'une prise de distance de l'enfant par rapport aux pouvoirs d'autorité parentale que la loi donne à ses parents. Dans cette analyse, la séparation peut être physique, mais aussi plus symbolique. Ce qui importe alors, c'est que l'enfant soit mis à distance du pouvoir de décision parental quant à son éducation, c'est que cette éducation soit pour partie confiée à un tiers (que l'enfant dorme ou non plus ou moins régulièrement dans sa famille). Cette analyse est en cohérence avec l'article 375.7 du Code Civil qui, rappelons-le, laisse aux parents les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec la mesure éducative (ce peut être le cas de l'hébergement de l'enfant), et leur conserve également le droit de visite et d'hébergement (que rien n'interdit d'entendre de manière large) »⁸⁵.

La mise en œuvre d'une mesure éducative peut alors être pensée dans le cadre d'un hébergement articulé entre la maison d'enfants à caractère social et le domicile familial. Elle s'accompagne d'un souci de lutte contre les effets iatrogènes du placement (délitement des liens affectifs enfants/parents, disqualification des compétences parentales, culpabilité ...) et de la volonté d'accroître la collaboration entre les professionnels et les parents dans l'environnement naturel de l'enfant. L'organisation retenue devra néanmoins en permanence rester en cohérence avec l'exigence de protection de l'enfant.

L'étude que nous avons menée nous permet de souligner la grande insatisfaction éprouvée par les responsables d'établissement quant à l'adéquation entre leurs moyens d'action et les besoins plus spécifiques des situations qu'ils rencontrent. En effet, les réponses traditionnellement collectives que proposent les internats

⁸⁵ LAUNAY J., « Un autre aménagement des séparations », Journée du 30 janvier 1997, p. 11.

éducatifs ne permettent pas toujours de considérer le caractère singulier de chaque situation familiale.

« En caricaturant quelque peu, les choses peuvent se passer comme si la structure d'accueil constituait un cadre à l'intérieur duquel l'enfant, une fois confié, devait entrer. On peut penser que c'est la problématique et la situation individuelle de l'enfant qui doit prioritairement constituer le cadre, et que c'est l'action éducative entreprise qui doit entrer dans ce cadre, s'y adapter »⁸⁶. Il s'agit alors d'inverser la logique en cours et d'adapter la structure à la personne en tenant compte de l'évolution de la société et de ses besoins.

La mise en œuvre de modalités d'accueil « différentes » (en opposition aux modalités « classiques »), nécessite l'accord préalable et indispensable du magistrat ayant prononcé la mesure de protection. Le juge pour enfants qui confie l'enfant à un tiers reste seul habilité à autoriser un hébergement au domicile parental le plus large possible. « Les rôles du magistrat et des services éducatifs doivent être distincts. Celui du juge est de décider. Il décide une mesure d'aide et de conseils à la famille par une AEMO ou une mesure confiant l'enfant à un tiers, mais il décide. Le reste, tout le reste, c'est du travail éducatif »⁸⁷.

Le rapport de Pierre NAVES et Bruno CATHALA⁸⁸ préconisait déjà ce type de mesure et admettait l'idée que des parents d'enfants placés puissent continuer à bénéficier d'un hébergement, même quotidien, à la condition que l'exercice de la mesure éducative soit conciliable avec cette modalité d'hébergement et qu'elle ait été autorisée par le juge des enfants. Le rapport précise tout autant qu'il n'appartient nullement à l'établissement de décider des modalités d'hébergement (internat ou domicile des parents) qui restent la prérogative du magistrat.

⁸⁶ Ibid., p. 6.

⁸⁷ LAUNAY J., 1996, « A propos des services d'adaptation progressives : un autre aménagement de la séparation », in BASS D. et PELLE A., *Pour-suivre les parents des enfants placés*, Erès, p. 189.

⁸⁸ NAVES P., CATHALA B., op-cit. p. 71-72.

F. Des modalités nouvelles de prise en charge qui bousculent les services classiques d'aide au domicile

Avant notre enquête, nous avons en tête les conditions historiques qui ont données naissance aux maisons d'enfants à caractère social. Comme nous l'avons vu précédemment, l'intervention socio-éducative a été longtemps fortement imprégnée d'un modèle unique de prise en charge. Le seul traitement envisageable des situations se traduisait par une logique de substitution parentale. Il s'agissait alors de remplacer les parents défaillants et de combler les vides affectifs ou éducatifs des enfants accueillis.

L'enquête que nous avons menée confirme le profond mouvement des maisons d'enfants à caractère social à rechercher une plus grande collaboration entre les familles et les professionnels des institutions. Cette tendance qui propose d'offrir un espace de reconnaissance de l'autre dans sa difficulté, laisse à penser que les établissements éducatifs oeuvrent activement à réduire les réticences des parents à se saisir du soutien qui leur est proposé dans ce type d'établissement.

Ainsi, les familles faisant l'objet de mesures judiciaires ou administratives entraînant un éloignement de leurs enfants, trouvent dans l'offre de collaboration des professionnels des éléments qui tendent à briser les méfiances et les craintes, et à favoriser l'émergence de modalités d'accompagnement mieux acceptées par elles.

La répartition traditionnelle du travail social entre le service de l'Aide Sociale à l'Enfance chargé d'agir en direction des familles, et les maisons d'enfants à caractère social chargées d'agir en direction des enfants, semble largement remise en question par les nombreuses initiatives qui fleurissent au sein des internats sur l'ensemble du territoire français.

En effet, le recours croissant à des formules d'accueil nouvelles dans les institutions ne va pas sans nous interroger sur les limites des dispositifs «

classiques ». A notre sens, l'émergence de ces pratiques nouvelles atteste sans doute des insuffisances des modes d'intervention sensés apporter aide et conseil aux familles à partir de leur domicile. Il en est ainsi pour les Actions Educatives à Domicile (AED), et les Actions Educatives en Milieu Ouvert (AEMO), dont les objectifs sont clairement définis dans les textes.

Ces deux dispositifs, dont le premier (AED) relève d'une décision administrative prise par le président du Conseil général (art.L221-1 CFAS) à la demande ou en accord avec les parents, et dont le second (AEMO) procède d'une décision du juge des enfants dans le cadre de l'assistance éducative des articles 375 du Code civil, poursuivent les mêmes buts :

- apporter un soutien éducatif, psychologique aux mineurs, à leur famille, aux mineurs émancipés et aux jeunes majeurs âgés de moins de 21 ans,
- éviter le placement hors du milieu familial, préparer un placement ou à l'issue de celui-ci préparer le retour dans la famille.

Ces actions éducatives exercées en milieu familial sont entreprises par des travailleurs sociaux (notamment éducateurs spécialisés et psychologues) dont la mission est d'apporter aide et conseils aux parents dans l'exercice de leur autorité parentale.

Il apparaît aujourd'hui que le service de « l'ASE ne peut plus véritablement gérer les situations, que ce soit du fait d'une surcharge de dossiers, d'un manque de moyens ou de fonctionnements obsolètes »⁸⁹. Plusieurs enquêtes⁹⁰ corroborent

⁸⁹ LOUBAT J.R., 22 février 2001 « *Il faut faciliter les relations entre les parents et les maisons d'enfants à caractère social* », Lien Social, numéro 565.

⁹⁰ - NAVES P., CATHALA B., op-cit., p. 42.

cette observation. Leurs auteurs soulignent leur perplexité quant à la capacité des services d'AED et d'AEMO à faire évoluer des situations familiales compliquées avec des moyens et une organisation de plus en plus éloignées des besoins du terrain.

Ainsi, la pertinence des interventions des travailleurs sociaux dans le cadre des mesures d'aide au domicile des familles est réinterrogée. Les dispositions mises en œuvre par les services de l'ASE (et autres services habilités) pour dispenser leurs assistances aux familles se heurtent à des insatisfactions portant sur plusieurs points, notamment :

- l'insuffisance des rencontres physiques entre les travailleurs sociaux et les familles, souvent remplacées par des communications téléphoniques,
- l'insuffisante disponibilité des travailleurs sociaux pour se déplacer aux domiciles des familles (les rencontres s'organisent encore souvent par voie de convocation des parents dans les bureaux des services),
- l'indisponibilité des travailleurs sociaux pour intervenir en dehors des heures d'ouverture des bureaux des services,
- l'irrégularité des interventions des travailleurs sociaux (par exemple la mobilisation inopinée des travailleurs sociaux auprès des familles à l'approche des dates d'audience auprès du juge des enfants...).

Il ressort de notre étude qu'un grand nombre de maisons d'enfants à caractère social s'est engagé dans une approche de soutien plus globale de la famille et pour l'organisation d'un partenariat plus accru avec celles-ci. Ces établissements développent ainsi des procédures offrant une disponibilité et des moyens que les services de l'Aide Sociale à l'Enfance ne parviennent pas ou plus à garantir.

Pour servir cette approche de coopération entre parents et professionnels, les institutions éducatives ont fait naître de leur propre expérience de l'accompagnement des familles des pratiques dont les objectifs tendent à entretenir une dynamique permanente de développement des capacités de la structure d'accueil à s'ajuster aux besoins évolutifs et différenciés des familles.

G. L'approche partenariale

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale marque la volonté des pouvoirs publics de favoriser la coordination et la complémentarité des différents opérateurs pour garantir une continuité dans l'accompagnement de l'usager. Au niveau de la maison d'enfants, il s'agit d'une démarche volontairement coopérative dans laquelle elle s'engage auprès d'acteurs extérieurs à œuvrer à la réalisation de projets partagés.

Pour Jean Marie BOUCHARD⁹¹, la notion de partenariat se distingue de celle de concertation et de collaboration. La concertation est un échange d'idées en vue de s'entendre sur une démarche commune et qui n'implique pas la réciprocité dans la prise de décision. Quant à la collaboration, elle implique simplement la participation à une tâche donnée.

Contrairement à la concertation et à la collaboration, la coopération permet la mise en œuvre d'un partenariat, car elle suppose l'identification des ressources de chaque partie en présence et le partage des responsabilités à la suite d'une décision prise en commun.

Le partenariat consiste donc en une association de personnes ou d'organisations liées par la reconnaissance mutuelle de leurs compétences et de leurs savoir-faire.

⁹¹ BOUCHARD J-M., novembre 2004, Journée d'étude sur le thème du Partenariat organisée par l'Association ASA handicap mental. Lausanne.

Dans le cas de la coopération entre parents et professionnels, celle-ci suppose que les uns et les autres admettent de façon bilatérale les compétences réciproques. Dans ce cadre là, les parents accepteront d'une part l'idée que les éducateurs et autres travailleurs sociaux ont acquis les connaissances et les compétences nécessaires à l'exercice de leur profession. D'autre part, les éducateurs conviendront des compétences éducatives et évolutives des parents.

Ce postulat implique que chacun des partenaires accepte de faire part de son point de vue tout en admettant de le remettre en question. Il s'agit alors de reconnaître ses limites respectives et de dépasser la peur de paraître incompetent en acceptant le point de vue de celui qui est en face. Le partenariat est alors à la fois un lieu de renforcement de l'identité des parties mais aussi le lieu de l'expérimentation de leur altérité.

H. Vers de nouvelles pratiques d'intervention de l'équipe d'encadrement

L'adoption de nouvelles modalités d'accueil dans les maisons d'enfants à caractère social nous invite à soulever la question de la responsabilité du directeur d'établissement dans ce type d'organisation. En effet, et au même titre que toutes les autres dispositions relatives à l'exercice d'une mesure de placement, le directeur continue à exercer une totale responsabilité éducative sur toutes les orientations décidées sous son autorité.

Les choix stratégiques du directeur et son engagement nous paraissent centraux dans la conduite et l'accompagnement des personnels pour opérer des changements de pratiques. Nous relevons de notre enquête que l'évolution observée dans les modes d'accueil a été très majoritairement impulsée par les équipes d'encadrement. Ainsi, 64 % des répondants attribuent la responsabilité du changement des pratiques dans leur établissement aux membres de la direction (tableau n°17). Se sont donc bien les cadres qui, avant même les injonctions légales, influent sur la capacité des acteurs institutionnels à opérer des

transformations dans leur fonctionnement professionnel. Notons ici que 32 % des internats interrogés pratiquaient déjà bien avant la loi du 2 janvier 2002 des modèles de prise en charge fortement suggérés par cette même loi (tableau n°16).

La mission institutionnelle, incarnée par l'équipe d'encadrement et en premier lieu par le directeur, trouve son sens (en tant que direction à suivre et en tant que signification) dans la mise en adéquation des objectifs annoncés et les moyens entrepris par l'organisation pour les réaliser. Il est ainsi de la responsabilité des cadres de la structure d'accueil de veiller à la mise en cohérence entre objectifs institutionnels et moyens d'intervention, et d'inscrire leur fonction dans une dimension anticipatoire.

Selon les auteurs MIRAMON, COUET et PATURET, « anticiper suppose de ne pas se contenter de l'existant mais de le présupposer en perpétuel décalage avec les besoins ou les demandes. Anticiper, c'est éclairer les chemins à tracer, c'est susciter, accompagner, saisir les opportunités »⁹².

Nous pensons intéressant de souligner que l'introduction de pratiques d'accueil nouvelles dans les maisons d'enfants à caractère social a des incidences sur le degré d'investissement des professionnels dans l'exercice de leur fonction. Ceux-ci laissent parfois apparaître des signes de démobilitation professionnelle que les responsables d'établissement ne peuvent ignorer. Ainsi, la particularité du public pris en charge (enfants et parents en grandes souffrances, maltraitance, confrontation aux violences sociales...), la forme et la nature du travail à réaliser (vie de groupe, intensité des relations entre les individus, autorité...), ou encore l'irrégularité du rythme du travail (levers, soirées, nuit, week-ends, séjours...), etc., peuvent être autant de facteurs susceptibles d'alimenter une démotivation des équipes éducatives.

⁹² MIRAMON J-M., COUET D., PATURET J-B., 2001, « *Le métier de directeur* », Rennes, éditions ENSP, p. 92.

Il revient alors au chef d'établissement de mobiliser les professionnels autour de projets partagés, fédérateurs d'une culture institutionnelle et porteur d'identité collective. C'est en sensibilisant les personnels aux enjeux culturels, sociaux et organisationnels qu'ils sauront développer de nouvelles compétences et parviendront à adapter et à inventer de nouveaux modèles d'accompagnement. « La véritable citoyenneté ne prend sens que dans la reconnaissance de la dignité des acteurs, dans leur capacité d'êtres humains à construire le sens de leur action »⁹³.

Le développement de formes d'accueils personnalisées dans les établissements peut être à notre sens l'occasion d'une redynamisation des équipes autour de projets d'intervention originaux. Les internats éducatifs se trouvent en conséquence enrichis de nouvelles stratégies d'action pour réaliser leur mission. D'autre part, les professionnels se voient investis de responsabilités nouvelles qui viennent enrichir leurs fonctions en élargissant les modes d'action auprès de l'enfant et de sa famille.

⁹³ MIRAMON J-M., 1996, « *Manager le changement dans l'action sociale* », Rennes, éditions ENSP, p. VI.

X. CONCLUSION

Dans le cadre des mesures d'accueil éducatif et des objectifs sous-jacents de protection de l'enfance, le modèle historique et traditionnel basé sur le « tout internat » semble aujourd'hui atteindre ses limites. Ce type de prise en charge (dans les internats) ne paraît plus être en adéquation avec les enseignements tirés de l'expérience de professionnels et des connaissances récentes apportés par la recherche en psychologie, en sociologie et en sciences de l'éducation. En effet, « il faudrait être sourd ou aveugle pour ne pas entendre tout ce qui se dit et se cherche, pour ne pas lire tout ce qui s'écrit et se formalise de ce côté-là »⁹⁴.

Les interrogations actuelles des professionnels de la protection de l'enfance sur l'évolution des modes d'action opérés dans les internats éducatifs participent selon nous aux mêmes questionnements qui animent les acteurs des autres champs d'interventions socio-éducatives. Relevons entre autres les transformations en cours dans le domaine de l'action éducative en milieu ouvert, plus sollicitée, et elle aussi porteuses de pratiques nouvelles que souligne l'ONED dans son rapport de 2005 (AEMO renforcée, interventions courtes et intenses dans certaines situations familiales, intervention plus coordonnée avec des internats éducatifs...). Nous observons un même courant de réforme dans d'autres organisations de suppléance familiale, notamment les familles d'accueil qui se professionnalisent et développent de façon croissante leur mission de protection de l'enfance depuis la loi du 27 juin 2006.

Dans le cadre des internats éducatifs, terrain spécifique de notre recherche, nous avons pu relever que des solutions « alternatives » modelées par des professionnels depuis plusieurs années, se multiplient de façon significative dans

⁹⁴Francis BATIFOULIER, Colloque ARIES - L'INTERNAT SORT DE SES GONDS - décembre 2000-
<http://aries.idf.free.fr>

de nombreux départements, et réinterrogent de la sorte l'identité propre de ce type de structure.

L'enquête que nous avons menée auprès de 53 internats (ce qui reste un nombre faible et de ce fait non représentatif de l'ensemble des maisons existant en France) nous montre que 64 % de ces structures d'hébergement développent des services et dispositifs de prise en charge en corrélation avec les problématiques familiales des enfants qui leur sont confiés.

L'analyse des résultats que nous avons obtenus, et qui reste cependant limitée quant au nombre de participants, révèle en effet la forte influence des équipes d'encadrement (64 %) sur l'évolution des pratiques des personnels exerçant dans ce type d'établissement. Cette étude vient également montrer la capacité des équipes de direction porteuses de projets nouveaux à agir directement sur les ressources techniques et humaines en institution.

Convaincues de la nécessité d'engager des changements pour réaliser leur mission de soutien aux publics accueillis, les directions élaborent les stratégies de management susceptibles de produire la plus grande implication des équipes éducatives. Cet engagement dans la recherche, la création et l'expérimentation de nouvelles réponses aux problématiques rencontrées témoigne à notre sens de leur volonté de s'émanciper des modes collectifs d'intervention pour privilégier des actions singulières ajustées aux besoins précis de chaque cas.

Au début de notre étude, nous avons émis l'hypothèse qu'il ne peut y avoir d'émergence de nouveaux dispositifs d'accueil dans les maisons d'enfants à caractère social qu'à la condition qu'ils soient insufflés par des équipes d'encadrement convaincues de la nécessité de différencier le traitement des situations rencontrées. Les enseignements tirés de notre enquête tendent vers une validation de notre hypothèse. Il serait sans doute intéressant aujourd'hui de poursuivre notre recherche sur cette question en ayant recours à une technique

complémentaire, notamment l'entretien, pour en dégager des aspects plus qualitatifs.

Nous pouvons ainsi avancer l'idée que la mise en place de nouvelles formes de prise en charge dans les internats éducatifs est en grande partie la conséquence de la détermination des encadrants à déplacer l'action institutionnelle d'un traitement générique vers une prise en compte individualisée des problématiques familiales.

L'apparition de nouveaux modèles de prise en charge dans les maisons d'enfants à caractère social dépendra donc selon nous en grande partie de l'espace d'innovation que donneront les acteurs en charge de responsabilité décisionnelle.

Les dispositifs actuels dit « innovants » incitent à une dernière réflexion. En effet, il nous apparaît désormais parfaitement inopportun de qualifier d'innovation des pratiques professionnelles qui ne sont nullement empruntées de nouveautés puisqu'elles sont inscrites depuis longtemps dans les fonctionnements de plusieurs internats.

Les mouvements de réforme que connaissent actuellement les institutions socio-éducatives relèvent selon nous de la seconde étape du processus de l'innovation telle que l'a décrit Norbert ALTER. Les réussites liées à ces pratiques (innovantes en leur temps) gagnent progressivement, et dans la controverse, une reconnaissance tant des observateurs que des professionnels. Les établissements socio-éducatifs développent peu à peu leurs services en adoptant des dispositifs similaires. Par ailleurs, le cadre réglementaire veille à les y inciter sans pour autant les y contraindre.

La dernière étape du processus nous semble, quant à elle, actuellement en préparation. Il s'agira de la consécration de ces pratiques nouvelles d'intervention dans les textes du projet de loi réformant la protection de l'enfance. L'inscription

de ces dispositifs dans un cadre législatif suffira-t-elle à produire les changements escomptés ? Nous nous interrogeons en effet sur l'impact qu'auront de nouvelles dispositions « venant du haut » sur les professionnels des internats ?

Nous pensons enfin que si le cadre juridique pour de nouvelles pratiques tend à se clarifier, les acteurs socio-éducatifs ne pourront faire l'économie d'une large réflexion liée à la place, aux objectifs et aux contenus d'action de chaque intervenant ou groupe d'intervenants auprès de l'enfant et sa famille. Nous participons activement à cette réflexion en veillant à l'impulser auprès des professionnels de la structure où nous exerçons nos fonctions, et envisageons la poursuite de notre démarche de formation pour élargir des compétences de recherche et de développement dans les dispositifs du secteur social.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

- **ALTER N.**, 1999, *La gestion du désordre en entreprise*, Editions L'Harmattan, Collection Logiques sociales.
- **ALTER N.**, 2005, *L'innovation ordinaire*, PUF.
- **AUSLOOS G.**, 2000, *La compétence des familles, Temps, chaos et processus*, Paris, Eres.
- **BERGER M.**, 2003, *L'échec de la protection de l'enfance*, Paris, Dunod.
- **BERTHIER N.**, 1998, « *Les techniques d'enquête en sciences sociales, Méthodes et exercices corrigés* », Paris, Armand Colin.
- **BESSIN M.**, 2002, *La construction de l'urgence judiciaire au sein de la justice des mineurs*, Paris, Centre d'étude des mouvements sociaux.
- **BOSSE Le Y.**, 1998, *Introduction à l'intervention centrée sur le pouvoir d'agir*. Cahiers de la recherche en éducation, vol.5 (3).
- **BOSSE Le Y.**, 1996, *Empowerment et pratiques sociales : illustration du potentiel d'une utopie prise au sérieux*. Nouvelles pratiques sociales, vol.9 (1).
- **BOUREGBA A.**, 2002, *Les troubles de la parentalité, approches clinique et socio-éducative*, Dunod, Paris.
- **BOUTANQUOI M., MINARY J-P, DEMICHE T.**, 2005, *La qualité des pratiques en protection de l'enfance*, Université de Franche-Comté.
- **BOWLBY J.**, 1978, *Attachement et perte*. PUF.
- **DELUMEAU J.**, 1983, *Le péché et la peur ; la culpabilisation en occident XIIIe-XVIIe siècle*, Paris, Fayard.
- **FABLET D.; MACKIEWICZ M.P.**, 1996, *Les modalités de coopération entre professionnels et parents d'enfants placés en pouponnière à caractère social*, Paris, Mire.
- **HOUZEL D.**, 2003, *les enjeux de la parentalité*, Eres, Ramonville St Agne.
- **LAUNAY J.**, 1996, *A propos des services d'adaptation progressive : un autre aménagement de la séparation*, in BASS D. et PELLE A., *Pour-suivre les parents des enfants placés*, Eres.
- **LOUBAT J.R.**, 2005, *Elaborer son projet d'établissement social et médico-social*, Broché.
- **LOUBAT J.R.**, 2002, *Instaurer la relation de service en action sociale et médico-sociale*. Broché.
- **MIRAMON J-M.**, 1996, *Manager le changement dans l'action sociale*, Rennes, éditions ENSP, p. VI.
- **MIRAMON J-M., COUET D., PATURET J-B.**, 2001, *Le métier de directeur*, Rennes, éditions ENSP.
- **SELLENET C.**, 2002, *La parentalité en questions. Problématiques et pratiques professionnelles*, sous la direction de VOSSIER B., ESF.
- **SINGLY De F.**, 2001, *L'enquête et ses méthodes*, Nathan Université, Paris,
- **SPITZ R.A.**, 1968, *De la naissance à la parole. (La première année de la vie)*, Paris, P.U.F.
- **WINNICOTT D.W.**, 1970, *Processus de maturation chez l'enfant. Développement affectif et environnement*. Paris, Payot.
- **ZOLA E.**, *L'Assomoir*, première publication en 1877.

Rapports

- **BIANCO J.L, LAMY P.**, 1980, rapport, *L'aide à l'enfance demain – contribution à une politique de réduction des inégalités*, Paris, La documentation française.
- **BROISSIA L.**, 2005, rapport, *L'amélioration de la prise en charge des mineurs protégés*, Paris, La documentation française.
- **BRUEL A.**, 1998, rapport, *Assurer les bases de l'autorité parentale pour rendre les parents plus responsables*, Paris, La documentation française.
- Commission parlementaire des Affaires Culturelles, Familiales et Sociale, rapport d'information, mars 2000.
<http://www.assemblee-nationale.fr/rap-info/i2249.asp>
- **JACQUEY-VAZQUEZ B. BLOCQUAUX J. SOUTOU P. VIEILLERIBIERE J.L.**, 2000, *Contrôle de quatre services départementaux de l'aide sociale à l'enfance*. Rapport, Inspection Générale des Affaires Sociales.
<http://www.social.gouv.fr/IMG/html/sommaire-3.html>
- **NAVES P., BRIAND C., OUI A.**, 2003, rapport, *Pour et avec les enfants et adolescents, leurs parents et les professionnels - contribution à l'amélioration du système français de protection de l'enfance et de l'adolescence*, Paris, La documentation française.
- **NAVES P., CATHALA B.**, 2000, rapport I.G.A.S/I.G.S.J., *Accueils provisoires et placements d'enfants et d'adolescents : des décisions qui mettent à l'épreuve le système français de protection de l'enfance et de la famille*. Paris, La Documentation français.
- **ODEV** (Observatoire de l'enfance des Vosges), 2002, *Les jeunes en difficultés dans les Vosges: jeunes en danger ou délinquants accueillis en établissement, familles d'accueil ou lieu de vie*, Conseil Général des Vosges et Direction départementale de la PJJ.
- **ONED**, 2005, Premier rapport annuel au Parlement et au Gouvernement.
<http://oned.gouv.fr/Rapport-ONED.pdf>
- Rapport sur le projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, n°210, février 2004.
<http://www.senat.fr/rap/103-210-1/103-210-1.html>
- **ROMEO C.**, 2001, rapport, *L'évolution des relations parents, enfants, professionnels dans le cadre de la protection de l'enfance*, Paris, La documentation française.

Études et recherches

- **BREUGNOT P., DURNING P.**, 2001, *L'Aemo: objet de recherche en émergence*, in DURNING P. et CHRETIEN J. (eds) *L'Aemo en recherche*, Vigneux-sur-Seine, Matrice.
- **CORBILLON M., DULERY A.** 1997, *Etude des interventions d'aide en direction des mères isolées*, rapport du Centre de recherche éducation et formation, ParisX.
- **DURNING P.**, 1986, *Education et suppléance familiale : psychologie de l'internat spécialisé*, CTNERHI, PUF, Paris.
- **DURNING P.**, 1999, *Etude « Le partage de l'action éducative entre parents et professionnels*, CNFE-PJJ, Vaucresson.
- **LAIDEBEUR P.**, 2000, *Etude sur les enfants et adolescents pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance au 30 juin 1998*, non publié, Conseil Général du Nord.

Articles de revues et en ligne sur Internet

- **BATIFOULIER F.**, décembre 2000, Colloque ARIES, L'internat sort de ses gonds. <http://aries.idf.free.fr>
- **CSTS**, mars 2006, *Réflexions et propositions du CSTS pour une réforme de la protection de l'enfance*. <http://www.travail-social.com>
- **DREES**, études et résultats, juin 2001, n° 121.
- **DREES**, Série Statistiques, **BAUDIER-LORIN C.** et **CHASTENET B.**, *Bénéficiaires de l'aide sociale des départements en 2003*, n° 72, décembre 2004.
- **FARKAS M. et VALLEE C.**, De la réappropriation au pouvoir d'agir : la dimension discrète d'une réelle réadaptation. <http://www.cam.org/~rsmq/smq/editor/edito2.html>
- **LOUBAT J.R.**, 22 février 2001, *Il faut faciliter les relations entre les parents et les maisons d'enfants à caractère social*, Lien Social, numéro 565.
- **ROUSSEAU D.**, juin 2006. (la parentalité). www.med.univ-angers.fr/discipline/pedopsy/ASE/parentalite.htm
- **SCHOEN P.**, (l'innovation). http://tenirparole.typepad.com/tenir_parole/langue_de_bois/index.html
- **SCHUMPETER J.**, 2001, *Théorie de l'évolution économique. Recherches sur le profit, le crédit, l'intérêt et le cycle de la conjoncture*, in Sciences Humaines, n°119 bis.
- **SURY J-C.**, Anpase Emergence, article n° 96.
- **SZWED C.**, mars 2002, *Penser l'avenir : la métamorphose des MECS*, Journal du Droit des Jeunes, n°213.
- **VERDIER P.**, 2003, *histoires de l'aide sociale à l'enfance et de ses « bénéficiaires »*, journées d'études de l'ANPASE. http://www.lavieaugrandair.fr/apdf/Histoires_de_laide_sociale_a_l'enfance_et_de_ses_beneficiaires.pdf

Dictionnaire et encyclopédie

- BARREYRE J-Y et al., *Dictionnaire Critique d'action sociale*, Paris, Bayard, 1996.
- BOUDON R. et al., *Dictionnaire de sociologie*, Larousse, 2003.
- Dictionnaire Encyclopédique Hachette, édition 2002

Autres sites Internet consultés

- Actif (formation , information, conseil) : <http://www.actif-online.com/>
- Actualités sociales hebdomadaires : <http://www.ash.tm.fr>
- Association « le fil d'Ariane »
<http://www.premiumwanadoo.com/lefildariane/>
- CEDIAS musée social : <http://www.cedias.org>
- DERPAD (Dispositif Expert Régional Pour Adolescents en Difficulté)
<http://www.derpapad.com>
- Esprit critique, revue internationale de sociologie et de sciences sociales
<http://www.espritcritique.org>
- Le social : <http://lesocial.org>
- LEGIFRANCE : <http://www.legifrance.gouv.fr>
- OASIS : <http://www.travail-social.com>
- Social.gouv : <http://www.social.gouv.fr>

ANNEXES

Annexe n° 1 :

Questionnaire vierge adressé aux établissements.

Annexe n° 2 :

Un questionnaire retourné par un répondant.

Annexe n° 3 :

Tableaux des données brutes recueillies.

Nom : AFQUIR	Prénom : Abdel	Mars 2007
MEMOIRE DU DIPLOME SUPERIEUR EN TRAVAIL SOCIAL		
L'EVOLUTION DE LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS EN MECS Quelles modalités sont mises en place par les équipes éducatives		
<p>La question du lien entre les enfants placés et leurs parents suscite toujours autant de débats. De nombreux rapports viennent alimenter les discussions (Broissia, Naves-Briand-Oui, Roméo, Naves-Cathala, etc.).</p> <p>Parallèlement à cela, l'actualité sociale et les réformes récentes ou à venir (loi du 2 janvier 2002, projet de réforme de la protection de l'enfance) dans le champ socio-éducatif font état du développement croissant de formes « innovantes » de prises en charge situées entre internat et AEMO/AED.</p> <p>Nous nous interrogeons ici sur la manière dont les professionnels des MECS envisagent l'évolution des modalités de prise en charge dans ce secteur spécifique de la suppléance familiale.</p> <p>Pour notre recherche, nous avons exploré une littérature sur le sujet de l'internat, en lien avec les rapports sur la problématique de l'enfance maltraitée et du placement. Les travaux de Didier HOUZEL sur la parentalité nous ont permis de mieux cerner la teneur de ce concept, et avons tenté de saisir le positionnement des chefs d'établissement (dont la culture est issue du travail social) face au travail avec les familles.</p> <p>Nous avons élargi notre réflexion au concept de « réappropriation du pouvoir d'agir » (empowerment) notamment développé par Yann LE BOSSE. Les apports de cet auteur ont permis une relecture éclairée du contexte actuel d'émergence de nouveaux modes d'intervention auprès des parents, et cela du point de vue des dirigeants d'établissement.</p> <p>Notre hypothèse de travail est ainsi posée : il ne peut y avoir de changement de pratiques dans les modalités d'accueil s'il n'est impulsé par une équipe de direction porteuse de ce projet. Nous avons diffusé un questionnaire à des cadres de MECS et avons totalisé 53 retours disséminés dans toute la France. Un traitement quantitatif a été réalisé au moyen du logiciel informatique Sphinx, complété par notre analyse qualitative des données.</p> <p>Notre recherche révèle l'importance du rôle des cadres dans le développement de prises en charge différenciées. Elle souligne la volonté des établissements à mieux considérer la place de la famille durant le placement de l'enfant, et laisse apparaître un souci réel des professionnels d'adaptation des pratiques aux besoins des situations.</p>		
Nombre de pages : 117		Volume annexe : 0
Centre de formation : Ecole Supérieure de Travail Social		
Les propos tenus dans ce mémoire n'engagent que leur auteur		